

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes Publics

BUDGET

Circulaire du **25 MARS 2015**

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) Prélèvement sur les carburants

NOR : FCPD1507069C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services les modalités d'application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants d'origine fossile, et du calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction de la teneur en biocarburants, à partir de l'année 2014.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- l'instauration d'un taux différent pour les deux filières ;
- l'augmentation du taux de la taxe pour la filière gazoles ;
- l'instauration d'un plafonnement de la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour certains biocarburants pour la filière gazoles ;
- la prise en compte de nouveaux biocarburants pour le calcul de la minoration du taux de la taxe.

Elle abroge la circulaire n° 12-012 du 9 mars 2012 (BOD n° 6925 du 14 mars 2012) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le **25 MARS 2015**
Pour le ministre et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GENERALITES

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

B – Le taux de TGAP

IV – PÉRIODICITÉ

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

A – Réception de biocarburants

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

III – CESSIION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANT CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

V – TENUE DES COMPTABILITES MATIERES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

A – En usine exercée

B – En entrepôt fiscal de stockage

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ENERGIE RENOUVELABLE

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable incorporée

C – Calcul de la Part d'EnR

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

A – Filière essences

B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TGAP

B – Calcul du montant de la TGAP

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE TGAP

A – La déclaration

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés

C – Date de dépôt

D – Service compétent

E – Cessation d'activité

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT À DÉDUCTION

SOMMAIRE DES ANNEXES

Introduction :

Afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et de favoriser l'utilisation des biocarburants en France, la loi de finances pour 2005 a créé un prélèvement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur certains carburants d'origine fossile.

L'incorporation de certains biocarburants¹ dans les carburants a cependant pour effet de réduire le taux de la taxe à due proportion des quantités incorporées.

Le mécanisme fiscal de minoration de la TGAP est incitatif et participe à l'atteinte de l'objectif communautaire de 10 % de consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transports en 2020, tel que le prévoit la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cet objectif s'insère dans un objectif contraignant plus large d'une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté d'ici à 2020, au terme de l'article 1 de la directive précitée.

Ce dispositif est indépendant de celui prévu par l'article 265 *bis* A du code des douanes, selon lequel les biocarburants durables élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production agréées peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, seuls les biocarburants répondant à des critères de durabilité peuvent être pris en compte pour le calcul de la réduction du taux de la TGAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, de nouveaux biocarburants peuvent être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe.

¹ Un biocarburant est un carburant produit à partir de sources renouvelables issues de la biomasse (par opposition au carburant « fossile » issu de gisements de pétrole). La biomasse est composée de matières organiques (végétaux, animaux) non fossiles.

CHAPITRE I : BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[1] Article 266 *quindecies* du code des douanes national (*annexe X*)

Article 5 de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants.

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

[2] Décret d'application n° 2006-127 du 2 février 2006 modifié qui détermine les modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes (*annexe XI*) ;

Article 10 du Décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants ;

Articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants ;

Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L.661-5 du code de l'énergie (*annexe XII*).

CHAPITRE II : GÉNÉRALITÉS

[3] La présente circulaire ne reprend que les dispositions spécifiques au prélèvement supplémentaire de la TGAP sur les carburants d'origine fossile.

Pour les autres aspects de la réglementation applicable aux biocarburants, il convient de se reporter aux circulaires ou aux instructions en vigueur relatives à :

- l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) pour la production et le stockage de certains biocarburants ² ;
- la circulation et la prise en compte en entrepôt fiscal des biocarburants ³ ;
- la réduction de TICPE en faveur des biocarburants – Régime fiscal privilégié de l'article 265 bis A du code des douanes ⁴ ;
- la durabilité des biocarburants ⁵ ;
- le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) pour la prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE ⁶.

Toutefois certaines dispositions nouvelles qui ont été introduites depuis la parution de ces textes et ayant une incidence sur les formalités relatives à la TGAP carburants fossiles sont reprises dans la présente circulaire.

[4] À partir de ce paragraphe, on entend par « **TGAP** », le prélèvement sur les carburants fossiles.

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[5] La TGAP est due en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Son application est cependant suspendue dans les départements d'outre-mer jusqu'au **1^{er} janvier 2016**.

II – FAIT GÉNÉRATEUR

[6] Le fait générateur de la TGAP est la mise à la consommation des produits suivants, pour leur seul usage carburant :

a) pour la filière essences :

- le supercarburant « **SP 95** » repris à l'indice 11 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 45) ;
- le supercarburant « **SP 98** » repris à l'indice 11 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 49) ;
- le supercarburant « **ARS** » repris à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 45 ou 2710 12 49) ;
- le supercarburant « **SP 95- E10** » repris à l'indice 11 ter du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 12 45) ;
- le superéthanol « **E85** » repris à l'indice 55 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 3824 90 97 jusqu'au 31 décembre 2014 et 3824 90 92 à partir du 1^{er} janvier 2015).

2 Décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009 – BOD n° 6828 du 30 juin 2009

3 Décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 – BOD n° 6654 du 23 décembre 2005 et circulaire n° 12-040 du 26 octobre 2012 – BOD n° 6950 du 26 octobre 2012 (point n° (60))

4 Décision administrative n° 07-032 du 1^{er} juin 2007 – BOD n° 6715 du 13 juin 2007

5 Note d'information aux opérateurs F2 n°12000191 du 28 mars 2012

6 Circulaire n° 11-026 du 29 août 2011- BOD n° 6906 du 31 août 2011

b) pour la filière gazoles :

- le **gazole routier** repris à l'indice 22 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 20 11 et 2710 19 43), quel que soit son usage, professionnel ou non ;
- le **gazole B30** repris à l'indice 22 du tableau B de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 2710 20 11).

Remarque : La mise à la consommation de gazole non routier visé à l'indice 20 du tableau B de l'article 265 du code des douanes ne constitue pas un fait générateur de la TGAP mais les biocarburants incorporés dans le gazole non routier ouvrent droit à la minoration du taux de la taxe.

NB : la position tarifaire des carburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

[7] La taxe est exigible au moment de la mise à la consommation de ces produits.

[8] À partir de ce paragraphe, on entend par « **carburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés au [6] ci-dessus.

[9] Les redevables sont les personnes qui mettent à la consommation ces carburants en suite d'importation, en suite de circulation intracommunautaire sous régime fiscal suspensif ou en sortie des établissements placés sous régime fiscal suspensif (usines exercées et entrepôts fiscaux de stockage). Ils sont importateurs, entrepositaires agréés, destinataires enregistrés ou destinataires enregistrés à titre occasionnel.

[10] Les opérations d'exportation ainsi que les expéditions à destination d'un État membre ne constituent pas un fait générateur de la taxe.

[11] De même, la mise à la consommation en exonération de TICPE pour l'avitaillement des aéronefs et des bateaux s'assimile à une opération d'exportation dans la mesure où les carburants sont exonérés de droits et taxes en raison du fait qu'ils sont principalement consommés hors du territoire fiscal national.

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

[12] L'assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

B – Le taux de la TGAP

[13] À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de la TGAP est fixé à :

- **7,00 %** pour la filière essences ;
- **7,70 %** pour la filière gazoles.

[14] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable** des **biocarburants durables** incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée. Cette proportion s'exprime en pourcentage énergétique.

IV – PÉRIODICITÉ

[15] La TGAP est due annuellement. Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

CHAPITRE III : PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[16] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la **part d'énergie renouvelable**, ci-après « **Part d'EnR** », des **biocarburants durables** incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable durant l'année considérée.

Les quantités de biocarburants incorporées par un opérateur durant l'année s'apprécient par filière de carburants :

- filière essences (supercarburants et superéthanol E85) d'une part ;
- filière gazoles (gazole routier, gazole B30) et gazole non routier d'autre part.

Ces deux filières de carburants ne sont pas fongibles entre elles.

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[17] Les biocarburants dont l'incorporation dans les carburants donne droit à minoration du taux de la taxe sont repris à l'annexe I de l'arrêté du 21 mars 2014. Ce sont :

a) pour la filière essences :

- l'alcool éthylique produit à partir de biomasse ou « bio-éthanol » conforme à la norme NF EN 15376 (positions tarifaires 2207 10 00 et 2207 20 00) ;
- les dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est produite à partir de la biomasse :
 - * éthyl-tertio-butyl-éther ou « bio-ETBE » (position tarifaire 2909 19 10) ;
 - * tertio-amyl-éthyl-éther ou « bio-TAEE » (position tarifaire 2909 19 90) ;
- le méthanol produit à partir de la biomasse ou « bio-méthanol » (position tarifaire 2905 11 00) ;
- les dérivés du bio-méthanol dont la composante méthanol est produite à partir de la biomasse :
 - * méthyl-tertio-butyl-éther ou « bio-MTBE » (position tarifaire 2909 19 90) ;
 - * tertio-amyl-méthyl-éther ou « bio-TAME » (position tarifaire 2909 19 90) ;
- la bio-essence (position tarifaire 2710 12) :
 - * huile végétale hydrotraitée (HVO) de type essence : huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène dont le point final de distillation est inférieur à 210°C ;
 - * bio-essence de synthèse : hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse dont le point final de distillation est inférieur à 210°C.

b) pour la filière gazoles :

➤ biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

- les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) (position tarifaire 3826 00 10) conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ;
- les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) (position tarifaire 3826 00 90) produits à partir de plantes oléagineuses ;
- le bio-gazole produit à partir de plantes oléagineuses (position tarifaire 2710 19 43) :
 - * huile végétale hydrotraitée (HVO) de type gazole : huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C.

➤ biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 :

- les esters méthyliques d'huiles animales ou végétales usagées (EMHU), et les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) produits à partir de graisses de catégories C1 et C2 (position tarifaire 3826 00 10) conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG) ;

- les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) (position tarifaire 3826 00 90) produits à partir de graisses animales de catégories C1 et C2 ou d'huiles usagées;
- le bio-gazole produit à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 (position tarifaire 2710 19 43) :
 - * huile animale ou usagée hydrotraitée de type gazole : huile animale ou usagée ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C ;
 - * bio-gazole de synthèse : hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de résidus ou de déchets distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C.

➤ **autres biocarburants :**

- les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) produits à partir de graisses de catégorie C3 (position tarifaire 3826 00 10) conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux esters méthyliques d'acides gras (EMAG);
- le bio-gazole produit à partir de matières premières autres que des plantes oléagineuses et les matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 (position tarifaire 2710 19 43) :
 - * bio-gazole de synthèse : hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques distillant moins de 65 % à 250°C et plus de 85 % à 350°C.

Remarque : Les EMHA produits à partir de graisses C3 ne sont pas soumis au plafond de 0,7% défini au paragraphe 7 du III de l'article 266 quindecies du code des douanes.

Remarque : La mise à la consommation de gazole non routier visé à l'indice 20 du tableau B de l'article 265 du code des douanes ne constitue pas un fait générateur de la TGAP mais les biocarburants incorporés dans le gazole non routier ouvrent droit à la minoration du taux de la taxe.

NB : la position tarifaire des biocarburants est celle connue à ce jour. Elle peut évoluer du fait de la réglementation communautaire.

[18] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits mentionnés au [17] ci-dessus.

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

[19] Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la **Part d'EnR**. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Les modalités d'application du double comptage sont précisées dans l'arrêté du 21 mars 2014 (*Annexe XII*).

Pour être éligibles au double comptage, les biocarburants doivent être produits :

- à partir d'une des matières premières figurant à l'annexe II de l'arrêté du 21 mars 2014 ;
- et dans une unité reconnue au titre du double comptage en France conformément aux dispositions des articles 4 à 7 de l'arrêté du 21 mars 2014.

La **Part d'EnR** qui peut être comptée double est plafonnée à un pourcentage des quantités de carburants mis à la consommation exprimées en mégajoules (MJ) :

- **0,25 %** pour les biocarburants incorporés aux **essences et au superéthanol E85** ;
- **0,35 %** pour les biocarburants incorporés **au gazole routier (y compris le B30) et au gazole non routier**.

[20] À partir de ce paragraphe, on entend par « **biocarburants éligibles au double comptage** », sauf mention expressément contraire, les seuls produits qui respectent les conditions visées au [19] ci-dessus.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

[21] Le taux de la TGAP est diminué de la **Part d'EnR** correspondant aux biocarburants durables contenus dans les carburants mis à la consommation en France métropolitaine.

Il est donc nécessaire pour un redevable de justifier des quantités de biocarburants incorporées dans les carburants assujettis à la TGAP et dans le GNR qu'il met à la consommation durant une année civile.

Les comptabilités matières, comptabilité matières biocarburants en UE et comptabilité matières PSE⁷ en EFS, ne permettent d'assurer le suivi des quantités de biocarburants que jusqu'à leur incorporation dans des carburants fossiles.

[22] Afin de tracer les quantités de biocarburants durables depuis leur réception dans le premier entrepôt fiscal français jusqu'à leur mise à la consommation dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, laquelle mise à la consommation peut avoir lieu dans un autre entrepôt fiscal, les redevables établissent des documents permettant de matérialiser les événements concernant les biocarburants jusqu'à leur mise à la consommation :

- **le certificat d'incorporation** (*annexe II*) matérialise l'incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;
- **le certificat d'acquisition** (*annexe II*) matérialise la cession de biocarburants ou de biocarburants incorporés dans des carburants sous régime suspensif entre deux opérateurs sur le territoire national ;
- **le certificat de teneur en biocarburants** (*annexe II bis*) atteste des quantités de biocarburants contenues dans les carburants mis à la consommation qui pourront être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

Les nouveaux modèles de certificats (annexes II et II bis) entrent en vigueur à compter **de la date de publication** de la présente circulaire. Toutefois, afin de laisser aux opérateurs le temps d'adapter leurs outils de gestion, ceux-ci pourront continuer à établir leurs certificats sur la base des modèles figurant en annexe de la circulaire n° 12-012 du 9 mars 2012 (BOD n° 6925 du 14 mars 2012) dans un délai de **trois mois suivant la date de publication de la présente circulaire**.

[23] Il est établi un certificat par type de biocarburant. Ces certificats sont identifiés par un numéro de série, spécifique à chaque type de certificat (de teneur en biocarburant, d'acquisition ou d'incorporation). Ce numéro est composé du code de l'établissement à partir duquel il est émis (4 chiffres), puis d'une lettre identifiant le biocarburant (*voir liste en annexe I bis*), puis du numéro d'agrément de l'opérateur qui émet le certificat⁸, puis d'un numéro à trois chiffres correspondant à l'émission chronologique des certificats, elle-même limitée à une année.

Un opérateur peut s'il le souhaite ajouter à la suite de ce numéro une référence interne à condition de respecter la structure du numéro de série indiquée ci-dessus.

Il peut s'agir, par exemple, de l'année d'émission, ou d'une mention relative au double comptage du type CS pour les biocarburants non éligibles au double comptage, et CD pour les biocarburants éligibles au double comptage.

⁷ Déclaration périodique de stock en entrepôt fiscal de stockage (EFS)

⁸ Il s'agit des 4 derniers chiffres du n° d'entrepositaire agréé (EA) ou du n° de destinataire enregistré (DE)

[24] Lorsque les certificats couvrent des biocarburants de même nature dont une partie seulement est éligible au double comptage, le certificat est établi pour la totalité des volumes de ce biocarburant. Les volumes de biocarburant éligibles au double comptage sont inscrits à la ligne prévue à cet effet.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 10 000 litres d'EMHA non éligible au double comptage (EMHA C3) et 5 000 litres d'EMHA éligible au double comptage (EMHA C1/C2). Le certificat d'incorporation est établi pour 15 000 litres d'EMHA dont 5 000 litres éligibles au double comptage.

Lorsque les certificats couvrent en totalité des biocarburants éligibles au double comptage, le volume total est identique au volume éligible au double comptage.

Exemple : un opérateur a incorporé en EFS 8 000 litres d'EMHU éligible au double comptage et n'a pas incorporé d'EMHU non éligible au double comptage. Le certificat d'incorporation est établi pour 8 000 litres d'EMHU dont 8 000 litres éligibles au double comptage.

Un opérateur peut s'il le souhaite établir deux certificats distincts pour un même type de biocarburant :

- un pour les volumes éligibles au double comptage ;
- et un pour les volumes qui ne sont pas éligibles au double comptage.

Dans cette hypothèse, l'opérateur peut conformément aux dispositions du point [23] faire suivre le n° du certificat d'un sigle précisant le statut du biocarburant au regard de l'éligibilité au double comptage.

[25] Le suivi des biocarburants dans le cadre de la TGAP est assuré au travers de comptabilités-matières spécifiques :

- **en usine exercée : comptabilité matières biocarburants (annexe VI) et tableau récapitulatif des biocarburants incorporés en usine exercée (annexe VII) ;**
- **en EFS : comptabilité matières de teneur en biocarburants durables (annexe VIII).**

Les nouveaux modèles de comptabilités-matières (annexes VI, VII et VIII) entrent en vigueur à compter de la date de publication de la présente circulaire. Toutefois, afin de laisser aux opérateurs le temps d'adapter leurs outils de gestion, ceux-ci pourront continuer à établir leurs comptabilités-matières sur la base des modèles figurants en annexe de la circulaire n° 12-012 du 9 mars 2012 (BOD n° 6925 du 14 mars 2012) dans un délai de **trois mois suivant la date de publication de la présente circulaire.**

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)

[26] L'entrée de biocarburants, ou de carburants contenant des biocarburants, en entrepôt fiscal (UE ou EFS) donne lieu à l'information du service des douanes en charge du contrôle de l'établissement, afin qu'il puisse en tant que de besoin procéder à un contrôle des quantités et de l'espèce du produit.

Cette information peut être faite au coup par coup, ou prendre la forme d'un planning (hebdomadaire, mensuel, journalier) précisant l'heure prévue des livraisons. Le service peut autoriser par convention, le déchargement du moyen de transport à l'heure prévue, sauf s'il a informé l'opérateur de son intention d'effectuer le contrôle d'une livraison.

Le service peut à son initiative ou sur demande de l'opérateur, autoriser un opérateur à ne pas informer systématiquement le service de chaque réception, notamment en cas de flux de livraison important. Cette autorisation doit prendre la forme d'une décision écrite indiquant les motifs de cette dérogation.

A – Réception de biocarburants

[27] Les quantités de biocarburants à prendre en compte sont celles qui figurent sur les documents d'accompagnement des livraisons :

- DAE pour les livraisons intracommunautaires d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-éthanol, de bio-méthanol et de bio-essence ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons intracommunautaires de bio-ETBE, de bio-TAEE de bio-MTBE, de bio-TAME⁹ ;
- DAE, DAA, DSP pour les livraisons nationales d'EMAG, d'EEAG, de bio-gazole, de bio-éthanol, de bio-méthanol, de bio-ETBE et de bio-essence ;
- documents commerciaux ou de transport pour les livraisons nationales de bio-TAEE, de bio-MTBE et de bio-TAME¹⁰.

En cas de contrôle physique de la livraison par le service, les quantités prises en compte sont celles qui auront été déterminées par le service.

[28] Les volumes indiqués sur les documents d'accompagnement doivent être exprimés à 15°C pour tous les biocarburants à l'exception du bio-éthanol pour lequel les volumes sont exprimés à 20°C.

À défaut, ils sont convertis au moyen des tables de conversion figurant à l'annexe IV.

[29] Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), un document de liaison (*annexe IX*) doit être joint à la livraison.

Ce document reprend les informations permettant de déterminer le volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP.

Pour les réceptions intracommunautaires, s'il n'y a pas de document de liaison, les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP devront être indiquées sur le document d'accompagnement ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document de liaison correspond au volume total réel de produit réceptionné et non au seul volume de biocarburant pur.

Exemple : Pour une livraison d'ETBE de 12 156,24 hl dont le taux d'ETBE pur est de 98,7 % ce qui représente 11 998,21 hl d'ETBE pur, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 12 156,24 hl et non de 11 998,21 hl.

Le volume de bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP est calculé de la manière suivante :

1 – Le contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimé en hl est déterminé par le fournisseur du biocarburant.

2 – On calcule la teneur réelle en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % volume de la livraison = contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol / volume de la livraison x 100

3 – On calcule le volume de Bio-ETBE, de bio-TAEE, de bio-MTBE ou de bio-TAME ramené au % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol = volume de la livraison / % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol x % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol

Exemple : Voir exemple repris en annexe IX

Volume de la livraison = 12 156,24 hl d'ETBE contenant 11 998,21 hl d'ETBE pur

Contenu en bio-éthanol = 5 328,15 hl

Teneur réelle en bio-éthanol de la livraison = $5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83 \%$

Volume de Bio-ETBE ramené à 47 % de contenu en bio-éthanol = $12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34 \text{ hl}$

Le volume du bio-ETBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP est de 11 336,34 hl

⁹ Ces produits ne sont pas repris à l'article 2 de la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 qui fixe la liste des produits énergétiques. Ils ne sont donc pas soumis à formalités de contrôle à la circulation dans les échanges intracommunautaires.

¹⁰ En l'absence de disposition réglementaire prévoyant un document d'accompagnement pour ces produits dans les échanges nationaux comme c'est le cas pour l'ETBE.

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire.

L'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[30] Afin de justifier des quantités de biocarburants contenues dans les carburants, le taux d'incorporation en biocarburant, ou les quantités de biocarburants incorporées dans les carburants, doit être mentionné :

- en case 17p et 17 r du document administratif électronique (DAE), lorsqu'il s'agit d'une livraison intracommunautaire ;
- en case 31 du document administratif unique (DAU), lorsqu'il s'agit d'une importation ;
- ou sur tout autre document probant accompagnant les documents précités et s'y référant.

À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

[31] Les documents probants (DAE, DAU, bons de livraisons, attestations d'incorporation¹¹, attestations de mélange¹² ...) doivent contenir les indications suivantes : la dénomination du carburant, sa position tarifaire et son volume à 15° C, la dénomination du biocarburant et sa position tarifaire, la teneur du carburant en biocarburant exprimée soit en volume, soit en pourcentage énergétique.

Pour les dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et du bio-méthanol (bio-MTBE et bio-TAME), les informations nécessaires au calcul du volume de biocarburant pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP doivent être communiquées sur un document de liaison (*annexe IX*), ou sur le document d'accompagnement, ou sur tout autre document y faisant référence.

Le volume de la livraison qui doit être indiqué sur ce document est dans ce cas, le volume du biocarburant dérivé contenu dans les essences.

Exemple : Pour une livraison intracommunautaire de 150 000 hl d'essences contenant 15 000 hl d'ETBE à 42 % vol d'équivalent éthanol, le volume de la livraison qui sera indiqué sur le document de liaison sera de 15 000 hl.

Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP voir point [29].

À défaut de contenir l'ensemble de ces indications, la pièce ne peut pas être considérée comme probante.

[32] Ces documents doivent également préciser si les biocarburants sont éligibles au double comptage, ainsi que les volumes éligibles au double comptage.

À défaut d'indication, les biocarburants seront considérés comme non éligibles au double comptage.

[33] Ces documents probants seront remis, pour visa, au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

Le visa du bureau de douane vaut certification de la pièce justifiant l'existence d'une quantité de biocarburant dans le produit importé ou introduit. Dès réception du produit, le service peut vérifier, en tant que de besoin, la quantité et l'espèce du biocarburant contenu dans les carburants.

¹¹ Ces documents établis par les établissements pétroliers communautaires qui procèdent à l'incorporation des biocarburants dans les carburants livrés pour justifier des quantités de biocarburants contenus dans les carburants, ne doivent pas être confondus avec les certificats d'incorporation qui sont établis lors de l'incorporation physique de biocarburants dans un EFS en France.

¹² Ces documents établis par les établissements pétroliers communautaires qui procèdent à l'incorporation des biocarburants dans les carburants livrés pour justifier des quantités de biocarburants contenus dans les carburants, ne doivent pas être confondus avec les certificats de mélange exigés dans le cadre de la réduction de TICPE sur les biocarburants lorsque les biocarburants agrées sont incorporés dans les carburants dans un autre Etat membre.

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

[34] Pour les modalités de prise en compte des biocarburants dans la comptabilité matières PSE des EFS, il convient de se référer à la circulaire n° 11-026 du 29 août 2011 (BOD n° 6906 du 31 août 2011).

Toutefois, il est précisé que le bio-TAEE, le bio-méthanol, le bio-MTBE et le bio-TAME doivent être repris dans le compte « SUPERCARBURANT » comme le bio-éthanol et le bio-ETBE.

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

[35] Les réceptions de bio-éthanol donnent lieu à des formalités spécifiques en application du code général des impôts. Ces formalités sont décrites dans la décision administrative n° 05-069 du 20 décembre 2005 (BOD n° 6654 du 23 décembre 2005) relative à la circulation et à la prise en compte des biocarburants en entrepôt fiscal. Cependant, certaines dispositions prenant en compte des évolutions réglementaires sont précisées ci-après :

1°) Statut des opérateurs au regard de la réglementation sur les alcools

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du droit de consommation sur les alcools en application de l'article 302 D du code général des impôts, les opérateurs doivent disposer du statut d'**utilisateur d'alcool (UT)**. En EFS, il est admis que seul l'EA titulaire de l'EFS qui procède à l'incorporation du bio-éthanol dispose du statut d'UT.

Pour pouvoir réceptionner de l'alcool éthylique non dénaturé en suspension de droits d'accises depuis un autre État membre de l'UE, les opérateurs qui figurent en tant que destinataire sur le DAE, doivent disposer du statut de **destinataire enregistré (DE) alcools**.

2°) Circulation de l'alcool éthylique

– Circulation nationale en exonération du droit de consommation sur les alcools : l'alcool éthylique circule sous couvert d'un **DSA (document simplifié d'accompagnement) « alcools », ou de son équivalent commercial (DSAC)**.

– Circulation intracommunautaire en suspension des droits d'accises : l'alcool éthylique circule sous couvert d'un **DAE (document d'accompagnement électronique) « alcools »**.

Les quantités d'alcool éthylique mentionnées sur ces documents sont exprimées à 20°C.

3°) Tenue d'une comptabilité matière UT « alcools »

En tant qu'utilisateur d'alcool, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières spécifique conformément aux dispositions de l'article 302 D bis du CGI (voir annexe I du BOD n° 6654 du 23 décembre 2005).

Dans le cas où l'EA titulaire de l'EFS est le seul à détenir le statut d'UT, il tient une seule comptabilité matières pour toutes les réceptions de bio-éthanol.

Cette comptabilité matières fait apparaître :

- **en entrées** : les quantités d'éthanol reçues à 20°C mentionnées sur le DAE ou le DSA. Les quantités à prendre en compte correspondent au volume effectif de la livraison (alcool éthylique + eau) et non au seul volume d'alcool pur.

Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20°C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20°C). Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 317,99 hl.

- **en sorties** : soit les quantités d'éthanol dénaturées par additivation de 1 % de supercarburant ou 3 % d'ETBE, soit les quantités incorporées directement aux produits pétroliers, exprimées à 20°C puis à 15°C après conversion au moyen des tables de conversion figurant en *annexe IV*.
En cas d'ajout de dénaturant les quantités à inscrire en sorties exprimées à 20°C puis à 15°C correspondent au volume global de l'éthanol réceptionné (volume effectif = alcool éthylique + eau) et du dénaturant.
Exemple : réception sous DSA de 317,99 hl à 20°C d'éthanol déshydraté de titre alcoométrique de 99,90 % (soit 317,67 hl d'alcool pur à 20°C) dénaturé par ajout de 1 % de supercarburant soit 3,18 hl. Le volume à inscrire en comptabilité matières est de 321,17 hl à 20°C (317,99 + 3,18) et de 319,56 hl (321,17 x 0,995) à 15°C.

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

[36] Le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol pris en compte pour la minoration de la TGAP dans la limite de 1 % en volume.

Lorsqu'il s'agit de **bio-éthanol éligible au double comptage, le dénaturant est comptabilisé dans les volumes de bio-éthanol éligible au double comptage** pris en compte pour la minoration de la TGAP **dans la limite de 1 % en volume.**

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION

A – Modalités d'incorporation

[37] L'incorporation en acquitté de biocarburants dans des carburants est interdite (article 8 § 1 de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié relatif aux carburants autorisés).

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant doit donc s'effectuer sous régime fiscal suspensif, en entrepôt fiscal de production (UE de raffinage) ou de stockage (EFS). Les biocarburants sont admis en entrepôt exclusivement pour y être mélangés aux carburants. **La sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet de mélange n'est pas autorisée.**

L'incorporation de biocarburant peut se faire en bac ou en ligne au fur et à mesure des sorties.

En EFS, l'incorporation complémentaire de biocarburants nécessite de connaître la teneur en biocarburants du carburant contenu dans un bac à un moment donné, c'est-à-dire entre deux réceptions, notamment par oléoduc. Il incombe au titulaire de l'entrepôt de procéder à cette analyse, qui lui permet de déterminer la proportion de biocarburant à ajouter de façon à respecter lors de la mise à la consommation des carburants, la teneur maximale en biocarburants fixée par les spécifications douanières et administratives.

Des demandes d'analyse auprès des laboratoires du SCL permettront aux services des douanes de vérifier le respect des spécifications relatives à l'incorporation des biocarburants dans les carburants mis à la consommation

B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

1°) En usine exercée de raffinage

[38] Le suivi des incorporations est effectué au travers de la comptabilité matières biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) qui reprend en sorties, de manière globalisée, les incorporations réalisées durant le mois.

2°) *En entrepôt fiscal de stockage – le « certificat d'incorporation »*

[39] En EFS, l'incorporation physique de biocarburant peut s'effectuer au bénéfice d'un ou de plusieurs détenteurs de lots de carburants au sein d'un même bac. Il est donc nécessaire de déterminer les quantités de biocarburants incorporées pour le compte de ces détenteurs. Les autres détenteurs de lots de carburants au sein de ce bac ne pourront pas se prévaloir de l'incorporation de biocarburants au titre de la TGAP, même si les carburants qu'ils détiennent dans ce bac sont également additivés en biocarburants.

Le « certificat d'incorporation » (*annexe II*) matérialise l'incorporation de biocarburants en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un **certificat d'incorporation** délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou de plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant.

Ce certificat est émis de façon ponctuelle ou mensuelle et peut être établi :

- au moment de la réception des biocarburants dans l'entrepôt même si l'opération d'incorporation n'intervient que postérieurement à la date d'émission du certificat. Les biocarburants doivent être inscrits dans le compte de base de la comptabilité PSE de l'entrepositaire bénéficiaire du certificat ;
- au moment de l'incorporation physique des biocarburants ;
- en fin de mois notamment pour les incorporations de biocarburants en ligne en sortie des carburants.

Il n'y a pas lieu d'émettre de certificat d'incorporation lors de la réception de carburants contenant des biocarburants en suite d'importation ou de livraison intracommunautaire. Les quantités de biocarburant qui peuvent être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP, sont justifiées par les documents d'accompagnement ou tout document probant comme indiqué aux points [30] à [33] ci-dessus.

[40] S'agissant du bio-éthanol dénaturé, le volume indiqué sur le certificat d'incorporation devra correspondre au volume global du bio-éthanol et du dénaturant **dans la limite de 1 % (même si le taux d'incorporation du dénaturant est supérieur à 1 %)**.

L'ajout du dénaturant dans l'éthanol ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat d'incorporation puisqu'il n'y a pas incorporation à un carburant fossile.

[41] Ces certificats sont repris en entrée de la comptabilité-matières justifiant la teneur en biocarburant des carburants exposée au V ci-après. L'opérateur ne peut se prévaloir des quantités de biocarburants réceptionnées dans l'EFS qu'une fois que le certificat d'incorporation est inscrit dans cette comptabilité matières.

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANTS CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

Il est rappelé que l'acquisition en acquitté de carburants contenant des biocarburants ne donne droit à aucune minoration du taux de la taxe.

[42] Compte tenu de l'approvisionnement d'une majorité d'entrepôts par oléoducs, les lots de carburants sont banalisés durant leur transport, puis leur stockage ; ils ne peuvent donc être physiquement identifiés par détenteur et en fonction de leur teneur en biocarburants. C'est pourquoi, l'acquisition de biocarburants séjournant en EFS ou à leur sortie est purement comptable et non corrélée aux acquisitions de carburants.

Toute cession de biocarburants au cours de leur séjour en entrepôt fiscal de stockage, ainsi que toute cession sous régime fiscal suspensif de carburants réputés contenir des biocarburants en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) ou au cours du séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage, donne lieu à l'émission par le cédant d'un « **certificat d'acquisition** » (*annexe II*) indiquant la nature et le volume de biocarburants cédé, ainsi que son éligibilité au double comptage. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. **Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission par l'opérateur.**

L'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée.

Le « **certificat d'acquisition** » n'étant pas lié à une mise à la consommation, il ne constitue en aucun cas un document recevable au titre des droits à minoration du taux de la TGAP lors de l'établissement de la déclaration annuelle de TGAP sur les carburants. Il est uniquement destiné à être imputé dans les comptabilités-matières de teneur en biocarburant tenues en EFS.

Un opérateur qui dispose de biocarburants dans un EFS à partir duquel il n'effectue pas de mise à la consommation de carburants, peut établir un certificat d'acquisition pour son propre compte pour l'utiliser sur un autre EFS à partir duquel il effectue des mises à la consommation de carburants. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du certificat sera identifié par son n° d'EA sur le second site.

Il en est de même lorsque un opérateur effectue à partir d'un EFS des mises à la consommation de carburants qui ne sont pas suffisantes pour couvrir la totalité des quantités de biocarburants dont il peut se prévaloir dans cet EFS.

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

[43] Toute mise à la consommation en sortie d'entrepôt fiscal suspensif (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) de carburants **réputés** contenir des biocarburants donne lieu à l'émission d'un « **certificat de teneur en biocarburants** » (*annexe II bis*). Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement.

[44] Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, le certificat de teneur en biocarburant est émis par le titulaire de l'usine exercée.

Le certificat de teneur est visé par le bureau de douanes de la raffinerie.

[45] Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'EFS, l'entrepositaire agréé détenteur de stocks de carburants, émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburant pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers (ou « repreneur ») effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire.

Le certificat de teneur est visé par le bureau de douane de rattachement de l'EFS.

[46] Lorsque la mise à la consommation intervient immédiatement en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburants est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburant portées sur le document administratif électronique (DAE), le document administratif unique (DAU) ou tout autre document probant. **À défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.**

[47] En cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire sous couvert du statut de destinataire enregistré (DE) livraison directe, et lorsque le nombre de livraisons est important, le bureau de douane de centralisation de l'opérateur DE peut autoriser cet opérateur à établir un certificat de teneur mensuel. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle qui est tenue en EFS.

[48] Il est admis que la mise à la consommation de lots de carburants réputés avoir une teneur en biocarburant nulle ne donne pas lieu à l'émission d'un certificat.

[49] L'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

La teneur en biocarburants des carburants indiquée sur les certificats de teneur n'est pas censée correspondre à la teneur réelle en biocarburants des carburants mis à la consommation. **Toutefois, le taux d'incorporation exprimé en volume ne peut pas excéder 100 % des volumes de carburants mis à la consommation.**

Lorsque plusieurs certificats de teneur sont émis pour des biocarburants contenus dans le même carburant, les volumes de carburants mis à la consommation pourront être répartis de manière empirique entre les différents certificats (cas des EMHV, EMHA, EMHU et du bio-gazole incorporés dans le gazole). Le volume total des carburants repris sur les certificats ne devra pas excéder le volume de carburants mis à la consommation par l'opérateur au cours du mois.

Exemple : un opérateur a mis à la consommation au cours du mois m 15 000 000 litres de gazole réputés contenir 800 000 litres d'EMHV, 200 000 litres d'EMHU et 50 000 litres d'EMHA .

Il établira trois certificats de teneur sur lesquels il répartira les 15 000 000 litres de gazoles mis à la consommation. On pourra avoir par exemple :

- établissement d'un certificat de teneur pour 11 500 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 2 800 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 700 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

ou

- établissement d'un certificat de teneur pour 14 750 000 litres de gazole et 800 000 litres d'EMHV, un certificat de teneur pour 200 000 litres de gazole et 200 000 litres d'EMHU et un certificat de teneur pour 50 000 litres de gazole et 50 000 litres d'EMHA.

[50] Les carburants mis à la consommation doivent être conformes aux spécifications techniques en vigueur pour leur mise à la consommation sur le territoire national. Un contrôle de la teneur **réelle** en biocarburants peut être réalisé sur demande des services douaniers par un laboratoire du Service Commun des Laboratoires, afin de vérifier le respect du taux maximum d'incorporation physique des biocarburants dans les carburants mis à la consommation.

V – TENUE DES COMPTABILITES MATIERES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

[51] Le suivi des biocarburants durables pouvant être pris en compte pour la minoration du taux de la TGAP, depuis leur réception dans le premier entrepôt suspensif jusqu'à leur mise à la consommation dans les carburants dans lesquels ils sont incorporés, est assuré au travers de comptabilités matières spécifiques aux biocarburants dans le cadre de la TGAP carburants.

A – En usine exercée

1°) Comptabilité matières biocarburants en usine exercée

[52] Le titulaire de l'usine exercée tient quotidiennement une comptabilité matières spécifique aux biocarburants¹³ (*annexe VI*), qui retrace, pour chaque mois, les réceptions et les incorporations dans les carburants fossiles par type de biocarburant.

¹³ Dans l'hypothèse où la raffinerie utiliserait des biocarburants non durables, ceux-ci devraient être repris dans cette comptabilité matière de manière différenciée.

Toutefois, le titulaire de l'usine exercée peut tenir une seule comptabilité matières pour plusieurs types de biocarburants destinés à être incorporés dans un même carburant.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole.

Cette comptabilité matières n'est pas spécifique à la TGAP carburants. Elle a pour but de suivre les stocks physiques de biocarburants en usine exercée.

Elle est arrêtée chaque mois et transmise, pour visa, au bureau de douane de la raffinerie au plus tard le 15^{ème} jour calendaire suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

[53] Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

Des exemples de comptabilités matières sont présentées en annexe VI bis et VI ter : EMAG (exemple 1) et Bio-ETBE (exemple 2).

*** Dispositions générales :**

Toutes les quantités sont exprimées en hl avec deux décimales et à 15°C.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les quantités doivent être clairement identifiées et différenciées des quantités du même biocarburant qui ne sont pas éligibles au double comptage.

*** Stock initial :**

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

*** Entrées :**

Les volumes de biocarburants inscrits en entrées sont ceux qui figurent sur les documents d'accompagnement ou les documents commerciaux accompagnant les biocarburants (sans freintes de transport).

Pour les dérivés de l'éthanol et du méthanol, les volumes à faire figurer en entrée correspondent au volume de la livraison (tel que défini au point [29] ci-dessus). La mention de la teneur réelle en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en % sera inscrite au regard des volumes. Les volumes sont ensuite ramenés au % vol. de référence d'équivalent éthanol ou méthanol (*exemple : 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol pour l'ETBE*). Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio-MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29].

*** Sorties :**

Les volumes de biocarburants inscrits en sorties correspondent à la somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants.

Pour le bio-éthanol, le dénaturant est comptabilisé dans les volumes d'éthanol incorporés quelle que soit la quantité de dénaturant incorporée.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol à indiquer est la même que celle du total des entrées.

*** Stock final :**

Le stock final en fin de mois correspond à la différence entre le total des entrées et le total des sorties.

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, la teneur en équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol à indiquer est la même que celle des totaux des entrées et des sorties.

2°) *Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination*

[54] La comptabilité matières biocarburants en UE visée au point [52] permet de suivre les biocarburants uniquement jusqu'à leur incorporation dans les carburants fossiles.

Il est nécessaire de connaître la destination des biocarburants une fois qu'ils ont été incorporés dans les carburants. En effet, seules les quantités de biocarburants contenues dans les quantités de carburants mis à la consommation peuvent être prises en compte pour la minoration de la TGAP.

À cet effet, le titulaire de l'usine exercée établit un « **tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination** » (*annexe VII*). Ce tableau est servi chaque mois, par biocarburant, au regard des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant et de la comptabilité matières de biocarburants. Il est rappelé que la répartition des volumes de biocarburants entre les certificats de teneur en biocarburants et les certificats d'acquisition est laissée à l'appréciation du titulaire de l'UE. Un exemple de tableau récapitulatif figure en annexe VII bis.

Il est transmis pour visa au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières de biocarburants.

[55] Sauf ségrégation physique des volumes de carburants destinés à l'exportation, l'expédition intracommunautaire ou l'avitaillement, toute sortie physique autre que les mises à la consommation ou les expéditions sous transit national est réputée contenir la teneur en biocarburants telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. L'opérateur ne peut donc en aucun cas se prévaloir de ces volumes de biocarburants lors des mises à la consommation ou expéditions sous transit national. Il lui incombe de déterminer la quantité de biocarburants contenue dans les carburants faisant l'objet d'exportation, d'expédition ou d'avitaillement en appliquant le rapport susmentionné aux volumes de carburant ayant fait l'objet de ces sorties. La quantité de biocarburant ainsi déterminée vient en déduction de la quantité de biocarburant incorporée durant le mois et seule la quantité de biocarburant résultant de cette soustraction est répartie sur les différents certificats émis.

Cette règle s'applique également aux superéthanol, supercarburants ou gazoles contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (exemple : gazole déclassé en fioul domestique).

[56] Si le taux d'incorporation réel du dénaturant dans le bio-éthanol est supérieur à 1 %, les quantités de dénaturant incorporées au-delà de 1 % devront être reprises en colonne (c) de l'annexe VII comme volume de biocarburant ne pouvant être pris en compte pour la minoration de la TGAP.

B – En entrepôt fiscal de stockage

[57] Chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de carburant en EFS tient une « **comptabilité matières mensuelle de teneur en biocarburants durables** » (*annexe VIII*) qui permet de tracer les quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP. Le suivi des stocks physiques de biocarburants est assuré par la comptabilité matières PSE.

Les modalités de tenue de cette comptabilité matières sont les suivantes :

1°) Dispositions générales :

[58] Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 ») et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le biogazole, destinés à être incorporés dans le gazole.

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente.

Exemple : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et du SP95-E10.

[59] Un opérateur est autorisé à ne pas tenir de comptabilité matières dans les entrepôts où il stocke des carburants, à condition qu'il en informe, par courrier, le bureau de douane de rattachement de l'établissement. Dans ce cas, l'opérateur ne peut ni se prévaloir d'incorporation de biocarburants dans cet entrepôt, ni établir de certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers. Il lui est également impossible de prétendre au bénéfice des certificats d'acquisition ou de tout autre document probant justifiant la teneur en biocarburant des carburants stockés dans cet entrepôt. L'opérateur peut à tout moment revenir sur les termes de son courrier, en vue de tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburant. Il doit, dans ce cas, en informer le bureau de douane compétent au moins un mois avant le dépôt de la première comptabilité matières.

[60] Cette comptabilité matières peut être tenue par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage sur procuration de l'entrepoteur agréé, mais, en tout état de cause, sa présentation au service des douanes engage la seule responsabilité de l'entrepoteur agréé.

Dans tous les cas, le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage est tenu de communiquer aux entrepositaires agréés détenteurs de stocks de carburant dans son EFS, les éléments nécessaires à l'établissement de la comptabilité matières spécifique aux biocarburants.

Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas, elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais, à toute réquisition du service des douanes.

[61] La comptabilité matières, arrêtée chaque mois, est transmise au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (certificats d'acquisition, DAE, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation), ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificats d'acquisition).

2°) Modalités de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburants

Des exemples de comptabilités matières sont présentées en annexe VIII bis : EMAG (exemple 1) et bio-éthanol (exemple 2).

[62] Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales et à 15°C.

Cette comptabilité ne peut en aucun cas être négative.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, les quantités de biocarburant éligibles au double comptage doivent être clairement identifiées et différenciées des quantités du même biocarburant qui ne sont pas éligibles au double comptage.

** Stock initial :*

Le stock initial en début de mois correspond au stock final du mois précédent y compris pour le mois de janvier. Le stock initial du mois de janvier de l'année n+1 est donc égal au stock final du mois de décembre de l'année n.

** Entrées :*

Tous les volumes de biocarburants repris en entrées doivent être justifiés à l'appui de documents probants. Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAA, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, de la fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP). Ces documents doivent être tenus à disposition du service des douanes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramenés au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol (*exemple : 47 % vol ; d'équivalent bio-éthanol pour l'ETBE*). Pour le calcul du volume de bio-ETBE ou de bio MTBE qui pourra être retenu dans le cadre de la TGAP, voir point [29]

*** Sorties :**

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS (repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois).

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours du mois (colonne (e)) ne correspondent pas, dans tous les cas, aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS pour la déclaration de mise à la consommation de la dernière décade du trimestre lorsqu'il y a régularisation fiscale. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburants émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

[63] Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant. Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant.

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

[64] Les documents justifiant des quantités de biocarburants pouvant être prises en compte pour la minoration du taux de la TGAP sont transmis pour visa au service des douanes de rattachement de l'opérateur.

A – En usine exercée

[65] La comptabilité matières de biocarburants en usine exercée (*annexe VI*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de la raffinerie **au plus tard le 15^{ème} jour calendaire** suivant la période du mois auquel elle se rapporte.

Cette comptabilité est accompagnée de tous les certificats de teneur et d'acquisition émis durant le mois, ainsi que du tableau récapitulatif des volumes de biocarburants incorporés (*annexe VII*).

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières, les certificats et le tableau récapitulatif et remet **les originaux visés à l'opérateur.**

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur. Le respect de ce délai permet la transmission par l'opérateur des originaux des certificats d'acquisition visés par le service des douanes à leurs bénéficiaires, pour que ces certificats puissent être présentés à l'appui des comptabilités matières en EFS dans les délais prévus au point [66].

B – En entrepôt fiscal de stockage

[66] La comptabilité matières de teneur en biocarburants (*annexe VIII*) arrêtée chaque mois, est transmise, pour visa, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt **au plus tard le 27^{ème} jour calendaire** suivant le mois auquel elle se rapporte.

Elle est accompagnée des documents probants relatifs aux entrées (**originaux des certificats d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat**, DAE, DAA, DAU, factures, certificats d'incorporation) ainsi que des certificats émis en sortie (certificats de teneur, certificat d'acquisition) pour visa par le service des douanes.

Une fois les vérifications effectuées, le service appose son visa sur la comptabilité matières et les certificats, et **remet les originaux visés à l'opérateur.**

Attention appelée : Sauf cas exceptionnel ou dossier incomplet, le visa du service des douanes doit intervenir dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt des documents par l'opérateur.

Si un opérateur n'est pas en mesure de produire l'original du certificat d'acquisition portant le visa du bureau de douane de rattachement de l'émetteur du certificat à l'appui de sa comptabilité matières, il est admis à titre exceptionnel, qu'il produise dans un premier temps une copie de ce document non visé.

Dans ce cas, le service n'apposera son visa sur les comptabilités matières et les certificats que lorsqu'il sera en possession des originaux des certificats d'acquisition visés.

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

[67] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable « **Part d'EnR** » des biocarburants durables incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation durant l'année.

Elle est exprimée en pourcentage énergétique.

Ce pourcentage se calcule par filière de carburants : filière essences d'une part, et filière gazoles d'autre part.

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation

[68] La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation exprimée en Mégajoules (MJ) est déterminée à partir des volumes de carburants mis à la consommation au cours de l'année et des volumes de biocarburants incorporés dans les carburants mis à la consommation.

Les volumes de carburant mis à la consommation ($\text{Volume}_{\text{MAC}}$) correspondent aux volumes de carburants d'origine fossile ($\text{Volume}_{\text{carburant fossile}}$) dans lesquels est incorporé un certain volume de biocarburants ($\text{Volume}_{\text{biocarburants}}$).

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = \text{Volume}_{\text{carburant fossile}} + \text{Volume}_{\text{biocarburants}}$$

Les volumes sont exprimés en litres et rapportés à 15°C.

La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation (En_{MAC}) est obtenue en additionnant la quantité d'énergie correspondant aux carburants fossiles et la quantité d'énergie correspondant à chacun des biocarburants incorporés dans ces carburants fossiles.

Pour obtenir la quantité d'énergie correspondant à un produit (carburant fossile ou biocarburant) il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur – PCI) exprimé en mégajoule/litre (MJ/l) pour ce produit.

Les contenus énergétiques des carburants et des biocarburants sont indiqués en *annexe I*.

$$\text{En}_{\text{MAC}} = \text{En}_{\text{carburant fossile}} + \text{En}_{\text{biocarburant}}$$

$$\text{En}_{\text{MAC}} = \left(\text{PCI}_{\text{vol. carburant. fossile}} * \text{Volume}_{\text{carburant. fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol. bio1}} * \text{volume}_{\text{bio1}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol. bio2}} * \text{Volume}_{\text{bio2}} \right)$$

$\text{PCI}_{\text{vol. carburant fossile}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

$\text{Volume}_{\text{carburant fossile}}$: Volume de carburant fossile en litres

$\text{PCI}_{\text{vol. biocarburant}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$\text{Volume}_{\text{bio}}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable incorporée

[69] La quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants mis à la consommation, est obtenue en additionnant les quantités d'énergie renouvelable de chaque type de biocarburant incorporé dans les carburants fossiles.

Pour obtenir la quantité d'énergie renouvelable **EnR** correspondant à un biocarburant, il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (PCI volumique) exprimé en MJ/l pour ce produit.

$$EnR_{\text{biocarburant}} = PCI_{\text{biocarburant}} * Volume_{\text{biocarburant}}$$

$PCI_{vol. \text{biocarburant}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{\text{biocarburant}}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

[70] Cependant, tous les biocarburants ne sont pas issus à 100 % de source d'énergie renouvelable. C'est le cas des dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et des dérivés du bio-méthanol (bio MTBE et bio-TAME).

Les % d'énergie issue de source renouvelable sont indiqués en *annexe I*.

Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Les % volumiques de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol sont indiqués en *annexe I*.

$$EnR_{\text{bioDérivé}} = Taux_{EnR \text{ bioDérivé}} * PCI_{Vol. \text{bioDérivé}} * Volume_{\text{bioDérivé}}$$

$Taux_{EnR_{\text{bioDérivé}}}$: % d'énergie issue de source renouvelable

$PCI_{vol. \text{bioDérivé}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{\text{bioDérivé}}$: Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

[71] De plus, un opérateur peut acquérir par voie de « **certificat de transfert de droit à déduction** » des quantités d'EnR (**EnR acquise**) exprimées en MJ, auprès d'un autre opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR supérieure à :

- la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP ;

et

- pour la filière gazoles, la part maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.

Cet **EnR acquise** est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée. Elle n'est pas considérée comme se rapportant à un volume de biocarburant incorporé dans les carburants fossiles pour la détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation.

Les modalités relatives au calcul du droit à déduction et à l'établissement des certificats de transfert de droit à déduction sont décrites au Chapitre VI ci-après.

[72] L'**EnR totale incorporée qui sera prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR est la somme des quantités d'EnR des biocarburants incorporés et de l'EnR acquise** .

Les dispositions spécifiques au double comptage sont abordées aux points [76] à [80] ci-après.

C – Calcul de la Part d'EnR

[73] La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation durant l'année. Elle est exprimée en %.

Part d'EnR = Énergie renouvelable des biocarburants (numérateur) / Énergie des carburants mis à la consommation (dénominateur) x 100

Des exemples de calcul de la Part d'EnR sont repris à l'annexe V ter I.

1°) Cas général

[74] La formule de calcul suivante permet de déterminer, pour chaque volume de carburant mis à la consommation, la part d'énergie renouvelable (en % énergétique) pour un biocarburant incorporé sauf pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol. carburant. fossile} * Volume_{carburant. fossile}) + (PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

$PCI_{vol. biocarburant}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$PCI_{vol. carburant fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

$Volume_{biocarburant}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

$Volume_{carburant fossile}$: Volume de carburant fossile en litres

2°) Cas particulier des dérivés de l'éthanol et du méthanol incorporés dans les essences

[75] Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Il convient ensuite de considérer le % d'énergie issue de source renouvelable (**Taux EnR_{bioDérivé}**).

$$Part d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol. bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{\left[(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile}) + (PCI_{vol. bioDérivé} * Volume_{bioDérivé}) \right]}$$

$Taux EnR_{bioDérivé}$: % d'énergie issue de source renouvelable

$PCI_{vol. bioDérivé}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{bioDérivé}$: Volume de biocarburant incorporé en litres ramené à un volume de biocarburant contenant le % vol. de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol

$PCI_{vol. essence}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence en MJ/l

$Volume_{essence fossile}$: Volume d'essence fossile en litres

3°) Prise en compte du double comptage

[76] Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la Part d'EnR. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Dans ce cas le calcul de la Part d'EnR est le suivant :

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(2 * PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol.\ carburant.\ fossile} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

Toutefois, la Part d'EnR qui peut être comptée double étant plafonnée à un pourcentage des quantités de carburants mis à la consommation exprimées en mégajoules (MJ), il faut au préalable calculer l'EnR maximum (ou le volume de biocarburant) qui pourra être double comptée.

Les quantités de biocarburant éligibles au double comptage qui sont au-delà de ce plafond peuvent si la réglementation le permet être comptabilisées pour le simple de leur valeur énergétique.

[77] Pour calculer le volume maximal de biocarburant pouvant être double compté, on applique la formule suivante :

$$Volume_{biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Taux\ plafonnement * PCI_{vol.\ carburant.\ fossile})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ biocarburant}) + Taux\ plafonnement * (PCI_{vol.\ carburant.\ fossile} - PCI_{vol.\ biocarburant}) \right]}$$

Taux plafonnement = Taux de plafonnement du double comptage pour la filière considérée

[78] La formule de calcul de la Part d'EnR est :

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(2 * PCI_{bio.\ CD} * Volume_{bio.\ CD}) + (PCI_{bio.\ CS} * Volume_{bio.\ CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{bio} * Volume_{bio}) \right]}$$

Volume_{bio.CD} = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

Volume_{bio.CS} = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

[79] Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, pour calculer le volume maximal de biocarburant pouvant être double compté, on applique la formule suivante :

$$Volume_{bioDérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Taux\ plafonnement * PCI_{vol.\ essence.\ fossile})}{\left[(Taux\ EnR * PCI_{vol.\ bioDérivé}) + Taux\ plafonnement * (PCI_{vol.\ essence.\ fossile} - PCI_{vol.\ bioDérivé}) \right]}$$

[80] La formule de calcul de la Part d'ENR est :

Part d'EnR =

$$100 * \frac{\left[(2 * \text{TauxEnR} * \text{PCI}_{\text{bio.CD}} * \text{Volume}_{\text{bio.CD}}) + (\text{TauxEnR} * \text{PCI}_{\text{bio.CS}} * \text{Volume}_{\text{bio.CS}}) \right]}{\left[(\text{PCI}_{\text{vol.essence}} * \text{Volume}_{\text{essence.fossile}}) + (\text{PCI}_{\text{bio}} * \text{Volume}_{\text{bio}}) \right]}$$

[81] À titre indicatif, si on souhaite connaître le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir un volume de carburant mis à la consommation ayant une Part d'ENR cible (% énergétique), les formules de calculs sont les suivantes :

Attention ces calculs ne sont valables que si l'opérateur incorpore un seul type de biocarburant

$$\text{Volume}_{\text{biocarburant}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC}} * \text{Partd'EnR} * \text{PCI}_{\text{vol.carburant.fossile}} \right)}{\left[\left(100 * \text{PCI}_{\text{vol.biocarburant}} \right) + \text{Part d'EnR} * \left(\text{PCI}_{\text{vol.carburant.fossile}} - \text{PCI}_{\text{vol.biocarburant}} \right) \right]}$$

Pour les biocarburants dérivés du bio-éthanol ou du bio-méthanol :

$$\text{Volume}_{\text{bioDérivé}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC}} * \text{Part d'EnR} * \text{PCI}_{\text{vol.essence.fossile}} \right)}{\left[\left(\text{Taux EnR} * \text{PCI}_{\text{vol.bioDérivé}} \right) + \text{Part d'EnR} * \left(\text{PCI}_{\text{vol.essence.fossile}} - \text{PCI}_{\text{vol.bioDérivé}} \right) \right]}$$

4°) Prise en compte de l'ENR acquise par certificat de transfert de droit à déduction

[82] Cette ENR acquise est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée.

Dans ce cas la formule est la suivante

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\text{EnR}_{\text{acquise}}}{\left(\text{PCI}_{\text{vol.carburant}} * \text{Volume}_{\text{MAC.carburant}} \right)}$$

5°) Détermination de la Part d'ENR globale

[83] **Attention :** Les formules mentionnées aux points [74] à [82] permettent de calculer la Part d'ENR globale uniquement si un seul type de biocarburant est incorporé dans un carburant.

Or généralement, plusieurs types de biocarburants sont incorporés dans un même carburant. Dans la mesure où la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie correspondant au carburant fossile et à tous les biocarburants incorporés dans les carburants fossiles, il faut prendre en compte pour le calcul de la Part d'ENR globale :

- au numérateur : le total des quantités d'ENR de tous les biocarburants incorporés après application du double comptage et des quantités d'ENR acquise par certificat de transfert de droit à déduction ;
- au dénominateur : les quantités d'énergie des carburants mis à la consommation telles que définie au point [68] ci-dessus.

Par exemple pour deux biocarburants incorporés la formule est la suivante :

Part d'EnR =

$$100 \times \frac{\left[\left(PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1} \right) + \left(PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol. carburant} * Volume_{carburant. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1} \right) + \left(PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2} \right) \right]}$$

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la Part d'EnR des biocarburants durables incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La détermination du taux réel de la taxe n'est pas la même pour les deux filières.

Des exemples de calcul du taux réel de la TGAP sont repris à l'annexe V ter II.

A – Filière essences

[84] Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR telle que calculée ci-dessus après application du double comptage :

- Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (7,00 %), alors l'opérateur n'acquittera pas de TGAP ;
- Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter de la TGAP. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TGAP et la Part d'EnR.

B – Filière gazoles

[85] Le taux de la TGAP pour la filière gazoles est de 7,70 % à partir de l'année 2014.

La Part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe est de :

- 7,00 % maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,70 % maximum pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.

L'énergie excédentaire incorporée pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de biocarburants ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif de 7,7 %.

Pour les autres biocarburants (EMHA C3), il n'y a pas de limitation de la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

Dans ces conditions, il faut calculer dans un premier temps :

- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses après application du plafonnement à 7 %;
- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 après application du double comptage et du plafonnement à 0,7 %;
- la Part d'EnR des autres biocarburants (EMHA C3).

La Part d'EnR globale pouvant être retenue pour la filière gazoles est la somme des Parts d'EnR retenues pour chacune de ces trois catégories de biocarburants.

Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR globale pouvant être retenue :

- Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (7,70 % à partir de l'année 2014), alors l'opérateur n'acquittera pas de TGAP ;
- Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter de la TGAP. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TGAP et la Part d'EnR.

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TGAP

[86] L'assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

L'assiette est donc constituée, pour chaque carburant mis à la consommation, par la valeur forfaitaire telle que déterminée périodiquement (en général tous les quadrimestres) dans le tableau des droits et taxes applicables aux produits énergétiques majorée du montant des droits et taxes exigibles lors de la mise à la consommation. Ces droits et taxes sont les droits de douane, la TICPE et la redevance au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP). Il est rappelé que cette dernière redevance entre dans l'assiette de la taxe lors d'une mise à la consommation effectuée par les importateurs et les destinataires enregistrés ou non enregistrés.

Le montant annuel de l'assiette est ainsi constitué de la somme des assiettes de toutes les mises à la consommation de carburants, lesquelles sont variables, pour un même redevable, en fonction de son statut lors de la mise à la consommation (importateur, destinataire enregistré, destinataire non enregistré, ou entrepositaire agréé), de l'origine des carburants et de la région de destination des produits du fait de la régionalisation de la TICPE.

Les composantes de l'assiette sont déclarées en € avec deux décimales.

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours d'une année ne correspondent pas dans tous les cas aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS pour la déclaration de mise à la consommation de la dernière décade du trimestre lorsqu'il y a régularisation fiscale. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

B – Calcul du montant de la TGAP

[87] Le montant de la TGAP à acquitter par un redevable pour une filière, est obtenu en multipliant l'assiette telle que déterminée au point **[86]** ci-dessus, par le taux réel de la TGAP tel que déterminé aux points **[84]** et **[85]** ci-dessus.

Le montant liquidé est arrondi à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE TGAP

A – La déclaration

[88] La déclaration annuelle, conforme aux modèles figurant *aux annexes V* (filrière essences) *et V bis* (filrière gazoles), est établie par catégorie de carburant.

Elle reprend les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au calcul de la Part d'EnR pour la détermination du taux réel de la taxe.

Toutefois, un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter de TGAP n'est pas tenu d'indiquer les éléments constitutifs de l'assiette.

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés

[89] La déclaration est accompagnée des pièces justificatives du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés, à savoir :

- les originaux des certificats de teneur en biocarburants visés par le service des douanes ;
- les originaux des certificats de transfert de droits à déduction.

Les comptabilités matières de teneur en biocarburants en EFS ne sont plus transmises à l'appui de la déclaration en raison du volume de documents que cela représente. En revanche, elles doivent être tenues à la disposition des services douaniers et leur être communiquées dans les plus brefs délais à première réquisition.

Un état récapitulatif des pièces justificatives devra être transmis à l'appui de la déclaration de TGAP indiquant :

- le nombre de certificats de teneur émis dans l'année par site (usine exercée et EFS) ;
- le nombre de certificats de transfert de droit à déduction.

C – Date de dépôt

[90] La déclaration de TGAP doit être déposée au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

D – Service compétent

[91] Les déclarations annuelles doivent être déposées auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France – Annexe de Boissy-Saint-Léger - TGAP Biocarburants : 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex - boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr

Si l'opérateur doit acquitter de la TGAP, le moyen de paiement est adressé à la recette régionale d'Île-de-France, sise 14, rue Yves Toudic, 75 010 Paris avec une copie de la première page de la déclaration.

E – Cessation d'activité

[92] Conformément au VI de l'article 266 *quindecies*, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie.

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

[93] Si la compensation n'est pas autorisée entre d'une part, la Part d'EnR de la filière essences, d'autre part, la Part d'EnR de la filière gazoles, il est en revanche admis qu'un redevable dont la Part d'EnR est supérieure à la Part d'EnR maximum dont il peut se prévaloir, puisse transmettre ce droit excédentaire à un autre redevable.

– **Pour la filière essences**, l'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'enR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP soit 7,00 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,20 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 %.

– **Pour la filière gazoles**, l'opérateur peut céder l'EnR incorporée au-delà de la Part d'enR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP, soit 7,70 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,90 % peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 %.

L'opérateur peut également céder la Part d'EnR incorporée au-delà de la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses et/ou pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, même si la Part d'EnR globale est inférieure à la Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la TGAP soit 7,70 %.

Exemple : un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR de 7,20 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peut céder l'EnR correspondante à une Part d'EnR de 0,20 % même si la Part d'EnR globale pour la filière gazoles est inférieure à 7,70 % et qu'il acquitte de la TGAP.

L'EnR pouvant être cédée, est exprimée en MJ.

Toute ou partie de l'EnR pouvant être cédée peut être éligible au double comptage si l'opérateur a incorporé des biocarburants éligibles au double comptage au-delà du plafond autorisé.

Des exemples de calcul du droit à déduction sont repris en annexe V ter III.

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT À DÉDUCTION

[94] Cette cession de droits à déduction prend la forme d'un « **certificat de transfert de droits à déduction** » (annexe III).

Le certificat est servi par le cédant qui déclare, au terme d'une année civile, son droit global à déduction ainsi que les droits à transférer, exprimées en quantité d'énergie renouvelable (MJ).

[95] Ce certificat est transmis, **pour visa**, avant le **10 mars** de l'année suivant l'année d'imposition au service des douanes cité au [91], accompagné d'une pré-déclaration de TGAP et du calcul de la Part d'EnR. Dans ce cas, le cadre « Calcul du droit à déduction » de la déclaration de TGAP doit être servi.

Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe quand la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

Une fois visé par le service des douanes, le verso du certificat est complété du numéro de certificat délivré par l'administration, des mentions du bénéficiaire du transfert ainsi que des droits transférés exprimés en quantité d'EnR (MJ). Seul le verso du certificat est adressé au bénéficiaire du transfert.

Les conditions du transfert de droits sont librement déterminées entre les opérateurs.

* * * * *

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I : Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport

Annexe I bis : Liste des identifiants biocarburants à faire figurer sur les certificats

Annexe II : Certificat d'acquisition de biocarburants durables – Certificat d'incorporation de biocarburants durables

Annexe II Bis : Certificat de teneur en biocarburants durables

Annexe III : Certificat de transfert de droits à déduction de TGAP filière essences

Annexe III bis : Certificat de transfert de droits à déduction de TGAP filière gazoles

Annexe IV : Tables de conversion à 15° C

Annexe V : Modèle de déclaration annuelle de la TGAP, filière essence + notice + exemple de calcul du taux de la TGAP

Annexe V bis : Modèle de déclaration annuelle de la TGAP, filière gazole + notice + exemple de calcul du taux de la TGAP

Annexe V ter : Exemples de calcul de la Part d'EnR, du taux réel de la TGAP, du droit à déduction, du volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une Part d'EnR cible

Annexe VI : Modèle de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VI bis et VI ter : Exemples de tenue de comptabilité matière de biocarburants en usine exercée de raffinage

Annexe VII : Tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VII Bis : Exemple de tableau récapitulatif des volumes de biocarburants durables incorporés en usine exercée de raffinage en fonction de leur destination

Annexe VIII : Comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS + notice

Annexe VIII bis et VIII ter : Exemples de tenue de la comptabilité matières de teneur en biocarburant durable en EFS

Annexe IX : Document de liaison accompagnant les livraisons de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétrolier

Annexe IX Bis : Exemple de document de liaison accompagnant les livraisons de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol vers un entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétrolier

Annexe X : Article 266 *quindecies* du code des douanes

Annexe XI : Décret d'application n° 2007-1590 du 8 novembre 2007 modifiant le décret n° 2006-127 du 2 février 2006 détermine les modalités d'application de l'article 266 *quindecies* du code des douanes. *Ce décret est en cours de modification.*

Annexe XII : Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L.661-5 du code de l'énergie

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport
Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et
des carburants

	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg	Contenu énergétique Volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l
Essence - Supercarburant sans plomb	43	32
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAEE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant)	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (d) (*) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Huile végétale hydrotraitee (*) (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène)	44	30
Bioessence de synthèse Fischer-Tropsch (*) (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse)	44	30
Gazole	43	36
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Huile végétale hydrotraitee (huile végétale ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène)	44	34
Biogazole de synthèse Fischer-Tropsch (hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de la biomasse)	44	34

- (a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol
- (c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol
- (d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol
- (e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.

(*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012

Annexe I bis

TGAP CARBURANTS FOSSILES Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS À FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85
B	ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Etyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole : Huile Végétale Hydrotraitée (HVO) de type gazoles ou bio-gazole de synthèse	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence : Huile Végétale Hydrotraitée (HVO) de type essence ou bio-essence de synthèse	Essences – Superéthanol E85
I	TAEE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
N°.....(2)
(Article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (5) au

(6).....

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15°C de.....litres du biocarburant suivant : (8).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (9)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (9)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C de litres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (9)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (9)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts
par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le
(Qualité du signataire et signature) (10)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres
(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat
(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné
(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.
(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat
(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.
(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, biométhanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse, bioessence de synthèse, huile végétale hydrotraîtée
(9) cf annexe I de la présente instruction.
(10) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quindécies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant (essences, superéthanol ou gazoles)

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation
à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant : (7).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de..... litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8).

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C delitres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

dontlitres éligibles au double-comptage.

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la
consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (9)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, biométhanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, biogazole de synthèse, bioessence de synthèse, huile végétale hydrotraitée

(8) cf. annexe I de la présente instruction

(9) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société.

(recto)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants d'origine fossile

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION
(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: ESSENCES ET SUPERÉTHANOL

A – Energie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Nous (1),
entrepositaire agréé n°.....,
déclarons sous les peines de droit, avoir incorporé durant l'année.
une quantité d'EnR (I) deMJ (2)
soit une part d'EnR de % en pourcentage énergétique (3)

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction

Part d'EnR permettant à un redevable de ne pas payer la taxe :.....% énergétique (3)
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (II) :.....MJ (2)
Droit à déduction = Quantité d'Enr excédentaire = (I) – (II) = MJ (2)
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée..... MJ (2)
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée ;..... MJ (2)

VISA du service des douanes

N° du certificat

(cadre réservé à l'administration)

(cadre réservé à l'administration)

- (1) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse ;
- (2) Reporter les informations figurant dans le tableau VI de la pré-déclaration de TGAP qui doit être jointe au certificat
- (3) Arrondi à deux décimales

(verso)

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: ESSENCES ET SUPERÉTHANOL

C – Utilisation du droit à déduction

Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes

N° de certificat: (reporter le n° porté au recto du certificat par l'administration des douanes)

Nous¹,.....

 entrepositaire agréé n°,
 cédon au bénéficiaire suivant²

 une quantité **d'EnR** deMJ
 destinée à la filière essence et superéthanol .

Quantité d'EnR éligible au double comptage.....MJ

Quantité d'EnR non éligible au double comptage.....MJ

Signature, nom et cachet (du cédant)

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

¹ Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du cédant

²Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(recto)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants d'origine fossile
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION
(article 266 quindecies du code des douanes)
FILIERE: GAZOLES

A – Energie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Nous (1),
.....
entrepositaire agréé n°,
déclarons sous les peines de droit, avoir incorporé durant l'année..... :
– une quantité d'EnR (I) deMJ pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses,
soit une Part d'EnR de % en pourcentage énergétique (2)
– une quantité d'EnR (II) deMJ pour les biocarburants produits à partir de matières premières
d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage,
soit une Part d'EnR de% en pourcentage énergétique (2)
– une quantité d'EnR (III) de MJ pour les autres biocarburants, soit une Part d'EnR de %
en pourcentage énergétique (2)

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants : % énergétique (3)
Quantité d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (IV) : MJ (3)
Quantité d'EnR pouvant être cédée (V) = (I) – (IV) =MJ (3)

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants : % énergétique (3)
Quantité d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (VI) : MJ (3)
Quantité d'EnR excédentaire (VII) = (II) – (VI) = MJ (3)
Quantité d'EnR **éligible** au double comptage pouvant être cédée MJ (3)
Quantité d'EnR **non éligible** au double comptage pouvant être cédée MJ (3)

Autres biocarburants

Part d'EnR maximum permettant de ne pas acquitter la taxe : % énergétique (3)
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (VIII) = MJ (3)
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (IX) = (I) + (II) + (III) – (VIII) – (V) – (VII) = MJ (3)

VISA du service des douanes

N° du certificat

(cadre réservé à l'administration)

(cadre réservé à l'administration)

(1) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse ;

(2) arrondi à 2 décimales

(3) reporter les informations figurant dans le tableau IX de la pré-déclaration de TGAP qui doit être jointe au certificat

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

(verso)

CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION

(article 266 quindecies du code des douanes)

FILIERE: GAZOLES**C – Utilisation du droit à déduction*****Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes*****N° de certificat:** (reporter le n° porté au recto du certificat par l'administration des douanes)

<p>Nous¹,..... entrepositaire agréé n°....., cédons au bénéficiaire suivant² </p> <p>une quantité d'EnR de MJ destinée à la filière gazoles dont :</p> <p>- une quantité d'EnR de..... MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses</p> <p>- une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage</p> <p>- une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage</p> <p>- une quantité d'EnR de MJ au titre des autres biocarburants</p>	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>
---	--

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

¹ Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du cédant

² Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

ANNEXE IV

Tables de conversion

1 - Pour le bio-gazole et la bio-essence, il convient d'utiliser les tables ASTM 54 B.

2 - La table de conversion des EMAG actuellement utilisée est issue de tables ASTM 54B utilisées pour les produits pétroliers.

L'annexe normative B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 indique la formule qui doit être utilisée pour calculer la masse volumique des EMAG à 15°C.

Cette conversion normative peut être utilisée par l'opérateur en lieu et place de la table de conversion issue de la Table ASTM.

La table de conversion des EMAG issue de la norme NF EN 14214 a été rajoutée à l'annexe IV.

3 - Les tables de conversion de l'éthanol et de ses dérivés - ETBE et TAEE- et du méthanol et de ses dérivés – MTBE et TAME - sont issues des tables ASTM 54C.

Les tables de conversion de l'ETBE et du MTBE sont identiques.

Cette table est également applicable pour le TAEE et le TAME.

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C des EMAG
Tables ASTM 54 B**

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C des EMAG
Norme NF EN 14214

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0122	20,5	0,9955
0,5	1,0118	21	0,9951
1	1,0114	21,5	0,9947
1,5	1,0110	22	0,9943
2	1,0106	22,5	0,9939
2,5	1,0102	23	0,9935
3	1,0098	23,5	0,9931
3,5	1,0094	24	0,9927
4	1,0090	24,5	0,9923
4,5	1,0086	25	0,9918
5	1,0082	25,5	0,9914
5,5	1,0077	26	0,9910
6	1,0073	26,5	0,9906
6,5	1,0069	27	0,9902
7	1,0065	27,5	0,9898
7,5	1,0061	28	0,9894
8	1,0057	28,5	0,9890
8,5	1,0053	29	0,9886
9	1,0049	29,5	0,9882
9,5	1,0045	30	0,9878
10	1,0041	30,5	0,9874
10,5	1,0037	31	0,9870
11	1,0033	31,5	0,9866
11,5	1,0029	32	0,9862
12	1,0024	32,5	0,9858
12,5	1,0020	33	0,9854
13	1,0016	33,5	0,9850
13,5	1,0012	34	0,9846
14	1,0008	34,5	0,9843
14,5	1,0004	35	0,9839
15	1,0000	35,5	0,9835
15,5	0,9996	36	0,9831
16	0,9992	36,5	0,9827
16,5	0,9988	37	0,9823
17	0,9984	37,5	0,9820
17,5	0,9980	38	0,9816
18	0,9976	38,5	0,9812
18,5	0,9971	39	0,9808
19	0,9967	39,5	0,9804
19,5	0,9963	40	0,9801
20	0,9959		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C de bio-éthanol
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-méthaneol
Tables ASTM 54 C**

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0176	20,5	0,9935
0,5	1,0170	21	0,9929
1	1,0164	21,5	0,9923
1,5	1,0159	22	0,9917
2	1,0153	22,5	0,9911
2,5	1,0147	23	0,9905
3	1,0141	23,5	0,9899
3,5	1,0135	24	0,9893
4	1,0129	24,5	0,9888
4,5	1,0123	25	0,9882
5	1,0118	25,5	0,9876
5,5	1,0112	26	0,9870
6	1,0106	26,5	0,9864
6,5	1,0100	27	0,9858
7	1,0094	27,5	0,9852
7,5	1,0088	28	0,9846
8	1,0082	28,5	0,9840
8,5	1,0077	29	0,9834
9	1,0071	29,5	0,9828
9,5	1,0065	30	0,9822
10	1,0059	30,5	0,9816
10,5	1,0053	31	0,9810
11	1,0047	31,5	0,9804
11,5	1,0041	32	0,9798
12	1,0035	32,5	0,9792
12,5	1,0029	33	0,9786
13	1,0024	33,5	0,9780
13,5	1,0018	34	0,9774
14	1,0012	34,5	0,9768
14,5	1,0006	35	0,9762
15	1,0000	35,5	0,9756
15,5	0,9994	36	0,9750
16	0,9988	36,5	0,9744
16,5	0,9982	37	0,9738
17	0,9976	37,5	0,9733
17,5	0,9970	38	0,9727
18	0,9965	38,5	0,9721
18,5	0,9959	39	0,9715
19	0,9953	39,5	0,9709
19,5	0,9947	40	0,9703
20	0,9941		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-ETBE et du Bio-MTBE
utilisable pour le bio-TAEE et le bio-TAME
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom : Qualité :

Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à Signature et nom du redevable ou de son représentant,

le / /

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation

Quittance

Contrôle douanier

N°

N°

du

du

CALCUL DE LA TAXE

Volume total d'essences et de superéthanol mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	
--	----------	--

I – Biocarburants <u>non éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le superéthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE			27		37	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence de synthèse (5)			30		100	
Bio-méthanol			16		100	
Bio- MTBE			26		22	
Bio-TAME			28		17	
TOTAL	V(I)		E(I)		EnR (I)	
Total des quantités d'énergie renouvelable non éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage					(I)	

II – Biocarburants <u>éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le super éthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol			21		100	
Bio-ETBE			27		37	
Bio-TAEE			29		29	
Bio-essence de synthèse (5)			30		100	
TOTAL	V(II)		E(II)		EnR (II)	
Total des quantités d'énergie renouvelable éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage					(II)	

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II)] \times 32$	
---	------------------------------------	--

III – Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (6) J	EnR éligible au double comptage (en MJ) (II)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ) $K = J / 100 \times [H + E(I) + E(II)]$	EnR admise au double comptage (en MJ) (III) = (II) ou K

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = (II)

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = K

IV – Calcul de la Part d'EnR

EnR comptée simple (en MJ) L	EnR comptée double (en MJ) M = (III) x 2	EnR totale (en MJ) N = L + M	Part d'EnR (en%) (7) (IV) = N x 100 / [H + E(I) + E(II)]
Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (I) Si le plafond du double comptage est atteint → L = (I) + (II) - (III)			

V – Calcul de la TGAP à payer

Calcul de l'assiette de la TGAP (8)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire du carburant (en €)		Taux de la taxe (en%) (9) Q	
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (IV)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (10) R	
Redevance CPSSP (en €)		Si la part d'EnR (IV) est supérieure ou égale au taux de la taxe Q → R = 0	
Total assiette TGAP (en €) P		Si la part d'EnR (IV) est inférieure au taux de la taxe Q → R = Q - (IV)	
TGAP due (en €) (11)	P x R	0	

VI – Calcul du droit à déduction (12)
Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction

Quantité d'EnR totale incorporée (en MJ)	N	
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$S = Q / 100 \times [K + E(I) + E(II)]$	
Quantité d'EnR pouvant être cédée (en MJ)	$(VI) = N - S$	
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	T	
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → $T = 0$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non utilisée est inférieure ou égale à la moitié de la quantité d'EnR pouvant être cédée → $T = (II) - K$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la moitié de la quantité d'enR pouvant être cédée → $T = (VI)$</i></p>		
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	$U = (VI) - T$	

NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE : ESSENCES - SUPERETHANOL

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants ; – certificats de transfert de droit à déduction ; – un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"> <i>Direction Interrégionale des douanes d'île de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr </p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"> <i>Recette Régionale d'Île de France</i> <i>14 rue Yves Toudic</i> <i>75010 Paris</i> </p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau V ci-après.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Bio-essence de synthèse = bio-essence de synthèse Fischer Tropsch et huile végétale hydrotraitee (HVO) de type essence.
(6)	Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière essences et l'exercice concerné. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(7)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(8)	Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur. Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(9)	Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière essences et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(11)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.
(12)	Ce tableau doit être rempli uniquement si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2014

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL (2)

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

 Nom : Qualité :

 Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
 (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE

Volume total d'essences et de superéthanol mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	5 000 000
--	----------	------------------

I – Biocarburants <u>non éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le superéthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol	250 000		21	5 250 000	100	5 250 000
Bio-ETBE	350 000		27	9 450 000	37	3 496 500
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence de synthèse (5)	3 000		30	90 000	100	90 000
Bio-méthanol			16	0	100	0
Bio- MTBE			26	0	22	0
Bio-TAME			28	0	17	0
TOTAL	V(I)	603 000	E(I)	14 790 000	EnR (I)	8 836 500
Total des quantités d'énergie renouvelable non éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	600 000
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage					(I)	9 436 500

II – Biocarburants <u>éligibles</u> au double comptage incorporés dans les essences et le super éthanol pour l'exercice						
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol	20 000		21	420 000	100	420 000
Bio-ETBE			27	0	37	0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence de synthèse (5)			30	0	100	0
TOTAL	V(II)	20 000	E(II)	420 000	EnR (II)	420 000
Total des quantités d'énergie renouvelable éligible au double comptage reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction (en MJ)					G	10 000
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage					(II)	430 000

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II)] \times 32$	140 064 000
---	------------------------------------	-------------

III – Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (6) J	EnR éligible au double comptage (en MJ) (II)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ) $K = J / 100 \times [H + E(I) + E(II)]$	EnR admise au double comptage (en MJ) (III) = (II) ou K
0,25	430 000	388 185	388 185

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = (II)

Si l'ENR éligible au double comptage (II) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage K → (III) = K

IV – Calcul de la Part d'EnR

EnR comptée simple (en MJ) L	EnR comptée double (en MJ) M = (III) x 2	EnR totale (en MJ) N = L + M	Part d'EnR (en%) (7) (IV) = N x 100 / [H + E(I) + E(II)]
9 478 315	776 370	10 254 685	6,60
Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (I) Si le plafond du double comptage est atteint → L = (I) + (II) - (III)			

V – Calcul de la TGAP à payer

Calcul de l'assiette de la TGAP (8)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire du carburant (en €)	0,00	Taux de la taxe (en%) (9) Q	7,00
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (IV)	6,60
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (10) R	
Redevance CPSSP (en €)		Si la part d'EnR (IV) est supérieure ou égale au taux de la taxe Q → R = 0 Si la part d'EnR (IV) est inférieure au taux de la taxe Q → R = Q - (IV)	0,40
Total assiette TGAP (en €) P	0,00		
TGAP due (en €) (11)	P x R		0

VI – Calcul du droit à déduction (12)
Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction

Quantité d'EnR totale incorporée (en MJ)	N	10 254 685
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$S = Q / 100 \times [K + E(I) + E(II)]$	10 869 180
Quantité d'EnR pouvant être cédée (en MJ)	$(VI) = N - S$	0
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	T	0
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow T = 0$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non utilisée est inférieure ou égale à la moitié de la quantité d'EnR pouvant être cédée $\rightarrow T = (II) - K$</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la moitié de la quantité d'enR pouvant être cédée $\rightarrow T = (VI)$</i></p>		
Quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	$U = (VI) - T$	0

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

Gazole routier

Gazole B30

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe

€

Taux effectif de la taxe à appliquer

%

Montant de TGAP à payer

€

Fait à
le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation

Quittance

Contrôle douanier

N°

N°

du

du

CALCUL DE LA TAXE

Volume total de gazoles (y compris de gazoles B30) mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	
--	----------	--

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV			33		
EEAG			33		
Bio-gazole de synthèse (5)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(I)	

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2 (6)			33		
EMHU (6)			33		
EEAG (6)			33		
Biogazole de synthèse (5)(6)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEAG			33		
Biogazole de synthèse (5)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(III)	

IV– Autres biocarburants					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C3			33	0	
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(IV)	
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>			= (IV) x 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]		

Equivalent énergétique des gazoles d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$E = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	
---	---	--

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (7)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
F	(I)	$G = F / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	(V) = (I) ou G
<p><i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = (I)</i></p> <p><i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = G</i></p>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) * 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	#DIV/0 !

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (8)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
H	(III)	$J = H / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	K = (III) ou J
<p><i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = (III)</i></p> <p><i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = J</i></p>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
L	$M = K \times 2$	N = L + M	
0	0		
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (II) + (III) – J</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	N	$Q = P/100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	(VI) = N ou Q
Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = N			
Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = Q			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= N \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	

VII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)
(IV)	(V)	(VI)
EnR totale (en MJ)	R = (IV) + (V) + (VI)	
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VII) = 100 \times R / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	

VIII – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (11)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en%) (12) T	
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VI)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (13) U	
Redevance CPSSP (en €)		Si la part d'EnR (VI) est supérieure ou égale au taux de la taxe T → U = 0	
Total assiette TGAP (en €) S	0,00	Si la part d'EnR (VI) est inférieure au taux de la taxe T → U = T - (VI)	
TGAP due (en €) (14)	S x U		0

IX – Calcul du droit à déduction (15) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$V = T/100 \times [(E) + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	
Quantité totale d'EnR incorporée (en MJ)	$W = (I) + N + (IV)$	
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	X	
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = (I) - G</i></p>		
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	Y	
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = N - Q</i></p>		
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	Z	
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → Z = 0</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants W → Z = (III) - J</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → Z = Y</i></p>		
Dont quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	AA = Y - Z	
Droit à déduction au titre des autres biocarburants (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	AB	
<p><i>Si l'EnR totale incorporée W est inférieure ou égale à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V → AB = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR totale incorporée W est supérieure à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V et que (IV) > 0 → AB = W - V - X - Y</i></p>		

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE :GAZOLES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de teneur en biocarburants - certificats de transfert de droit à déduction - un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Recette Régionale d'Île de France 14 rue Yves Toudic 75010 Paris</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau VIII ci-après.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Biogazole de synthèse = biogazole de synthèse Fischer Tropsch et huile végétale hydrotraîtée (HVO) de type gazole.
(6)	EMHA C1/C2 – EMHU – EEAG – Biogazole de synthèse obtenus à partir de matières premières éligibles au double comptage mais non produits dans une unité de production reconnue pour le double comptage en France par la DGEC
(7)	Indiquer la Part d'Enr maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(8)	Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière gazoles et l'exercice concerné. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(9)	Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale (article 21 de la directive 2009/28/CE) pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(10)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.

Renvois	Indications
(11)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction</p>
(12)	Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière gazoles et pour l'exercice considéré. Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(13)	Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.
(14)	Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.
(15)	Ce tableau doit être rempli uniquement si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2014

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

 Gazole routier

 Gazole B30

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
 (détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe

€

Taux effectif de la taxe à appliquer

%

Montant de TGAP à payer

€

Fait à	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
le / /	

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation

Quittance

Contrôle douanier

N°

N°

du

du

CALCUL DE LA TAXE

Volume total de gazoles (y compris de gazoles B30) mis à la consommation pour l'exercice (en litres) (4)	A	500 000 000
--	----------	--------------------

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHV	30 000 000		33	990 000 000	
EEAG			33	0	
Bio-gazole de synthèse (5)	10 000 000		34	340 000 000	
TOTAL	V(I)	40 000 000		E(I)	1 330 000 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(I)	1 330 000 000

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, <u>non éligibles au double comptage</u>, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B		C	D = B x C	
EMHA C1-C2 (6)			33	0	
EMHU (6)			33	0	
EEAG (6)			33	0	
Biogazole de synthèse (5)(6)			34	0	
TOTAL	V(II)	0		E(II)	0
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(II)	0

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, incorporés dans les gazoles (y compris le gazole B30) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	300 000		33	9 900 000	
EMHU	2 000 000		33	66 000 000	
EEAG			33	0	
Biogazole de synthèse (5)			34	0	
TOTAL	V(III)	2 300 000		E(III)	75 900 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(III)	75 900 000

IV– Autres biocarburants

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	15 000		33	495 000	
TOTAL	V(IV)	15 000		E(IV)	495 000
Total des quantités d'énergie renouvelable reprises sur les certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)				(IV)	495 000
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>			$= (IV) \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$		0,00

Equivalent énergétique des gazoles d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$E = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	16 476 660 000
---	---	-----------------------

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (7)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
F	(I)	$G = F / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	(V) = (I) ou G
7,00	1 330 000 000	1 251 813 850	1 251 813 850
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants G → (V) = G</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) * 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	7,44

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (8)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
H	(III)	$J = H / 100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + E(IV)]$	K = (III) ou J
0,35	75 900 000	62 590 693	62 590 693
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = (III)</i>			
<i>Si l'ENR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage J → K = J</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
L	M = K x 2	N = L + M	
13 309 308	125 181 385	138 490 693	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → L = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → L = (II) + (III) – J</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
P	N	$Q = P/100 \times [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	(VI) = N ou Q
0,70	138 490 693	125 181 385	125 181 385
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = N</i>			
<i>Si la quantité d'ENR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (VI) = Q</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= N \times 100 / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	0,77

VII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les autres biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)
(IV)	(V)	(VI)
495 000	1 251 813 850	125 181 385
EnR totale (en MJ)	$R = (IV) + (V) + (VI)$	1 377 490 235
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VII) = 100 \times R / [E + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	7,70

VIII – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (11)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en%) (12) T	7,70
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VI)	7,70
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (13) U	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (VI) est supérieure ou égale au taux de la taxe T → U=0</i>	
Total assiette TGAP (en €) S	0,00	<i>Si la part d'EnR (VI) est inférieure au taux de la taxe T → U = T - (VI)</i>	
TGAP due (en €) (14)	S x U	0	

IX – Calcul du droit à déduction (15) Émission d'un certificat de transfert de droit à déduction		
Quantité d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	$V = T/100 \times [(E) + (EI) + (EII) + (EIII) + (EIV)]$	1 376 995 235
Quantité totale d'EnR incorporée (en MJ)	$W = (I) + N + (IV)$	1 468 985 693
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	X	78 186 150
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte G → X = (I) - G</i></p>		
Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	Y	13 309 308
<p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR incorporée pour ces biocarburants N est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte Q → Y = N - Q</i></p>		
Quantité d'EnR éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	Z	13 309 308
<p><i>Si le plafonnement du double comptage n'est pas atteint → Z = 0</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est inférieure ou égale à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants W → Z = (III) - J</i></p> <p><i>Si le plafonnement du double comptage est atteint et si l'EnR éligible au double comptage non double comptée est supérieure à la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants Y → Z = Y</i></p>		
Dont quantité d'EnR non éligible au double comptage pouvant être cédée (en MJ)	AA = Y - Z	0
Droit à déduction au titre des autres biocarburants (en MJ)		
Quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants (en MJ)	AB	495 000
<p><i>Si l'EnR totale incorporée W est inférieure ou égale à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V → AB = 0</i></p> <p><i>Si l'EnR totale incorporée W est supérieure à l'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe V et que (IV) > 0 → AB = W - V - X - Y</i></p>		

ANNEXE V ter EXEMPLES DE CALCUL

I - Exemples de calcul de la Part d'EnR

Formule générale = point [74] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC\ carburant} - Volume_{biocarburant}$$

Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [82] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC.carburant} - Volume_{bio1} - Volume_{bio2}$$

Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [75] de la circulaire

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée Taux EnR_{bioDérivé}. - Exemple : L'ETBE contient 37 % d'énergie renouvelable.

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{\left[(PCI_{vol.\ essence} * Volume_{essence.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé}) \right]}$$

$$Volume_{essence.fossile} = Volume_{MAC.essence} - Volume_{bioDérivé}$$

Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [76] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(2 * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}$$

$Volume_{bio.CD}$ = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

$Volume_{bio.CS}$ = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

EXEMPLE 1 : incorporation d'EMHV dans le gazole

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dont :

- 148 000 litres de gazole dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage 10 000 litres d'EMHV.
- 2 000 litres de gazole livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. Le document d'accompagnement électronique (DAE) atteste d'une incorporation de 112 litres d'EMHV.
- 50 000 litres de gazole importés qui contenaient, d'après le document administratif unique (DAU), 6,5 % volume d'EMHV, soit 3 250 litres d'EMHV.

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de $10\,000 + 112 + 3\,250 = 13\,362$ litres d'EMHV incorporés dans le gazole mis à la consommation.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHV total de 13 362 litres.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.EMHV} * Volume_{EMHV})}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole.fossile}) + (PCI_{vol.EMHV} * Volume_{EMHV})]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC gazole} = 200 000 litres

Volume_{EMHV} = 13 362 litres

PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume.
gazole.fossile = 200 000 – 13 362 = 186 638 litres PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(33 * 13362)}{[(36 * 186638)+(33 * 13362)]} = 6,16\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,16 %.

EXEMPLE 2 - Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année n , un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHU éligible au double comptage de 7 000 litres.

⇒ Calcul du volume d'EMHU pouvant bénéficier du double comptage :

Le double comptage des EMHU est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EMHU correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EMHU qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

$$Volume_{EMHU.compte.double} = \frac{(Volume_{MAC.gazole} * Taux_{de.plafonnement} * PCI_{vol.gazole})}{[(100 * PCI_{vol.EMHU}) + Taux_{de.plafonnement} * (PCI_{vol.gazole} - PCI_{vol.EMHU})]}$$

Les données sont :

$$Volume_{MAC} = 200\ 000 \text{ litres}$$

$$Volume_{EMHU} = 7\ 000 \text{ litres}$$

$$PCI_{vol.EMHU} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$Volume_{gazole.fossile} = 200\ 000 - 7\ 000 = 193\ 000 \text{ litres}$$

$$PCI_{vol.gazole} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$Volume_{EMHU.compte.double} = \frac{(200\ 000 * 0,35 * 36)}{[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33)]} = 763,39 \text{ litres}$$

Le **volume maximum d'EMHU** pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume_{EMHU compte double} = 763 litres.**

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume d'EMHU compté double **Volume_{EMHU CD}**, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

$$Volume_{EMHU CD} = Volume_{EMHU compte double} = 763 \text{ litres}$$

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage ou volume d'EMHU compté simple **Volume_{EMHU CS} = 7 000 - 763 soit 6 237 litres**

⇒ Calcul de la Part d'EnR

$$Part d'EnR = 100 * \frac{[(2 * PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU.CD}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU.CS})]}{[(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole.fossile}) + (PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU})]}$$

$$Part d'EnR = 100 * \frac{[(2 * 33 * 763) + (33 * 6237)]}{[(36 * 193000) + (33 * 7000)]} = 3,57\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,57 %

EXEMPLE 3] Incorporation de bio-éthanol et de bio-ETBE non éligibles au double comptage dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol).

Ces biocarburants ne sont pas éligibles au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de bio-éthanol de 16 000 litres non éligible au double comptage et pour un volume de bio-ETBE de 22 000 litres non éligible au double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

Partd'EnR=

$$=100 * \frac{\left[\left(PCI_{vol. bioéthanol} * Volume_{bioéthanol} \right) + \left(TauxEnR_{bio.ETBE} * PCI_{vol. bioETBE} * Volume_{bioETBE} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence} \right) + \left(PCI_{vol. bioéthanol} * Volume_{bioéthanol} \right) + \left(PCI_{vol. bioETBE} * Volume_{bioETBE} \right) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Taux EnR_{bio.ETBE} = 37 %

Volume_{bioETBE} = 22 000 litres

PCI_{vol,bioETBE} = 27 MJ/l

Volume_{bioéthanol} = 16 000 litres

PCI_{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume_{essence.fossile} = 250 000 – 22 000 -16 000= 212 000 litres

PCI_{vol.essence} = 32 MJ/l

$$Partd'EnR = 100 * \frac{\left[(21 * 16 000) + (0,37 * 27 * 22 000) \right]}{\left[(32 * 212 000) + (21 * 16 000) + (27 * 22 000) \right]} = 7,20\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,20 %.

EXEMPLE 4] Incorporation de bio-éthanol éligible au double comptage et de bio-éthanol non éligible au double comptage dans l'essence

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol **éligible au double comptage** et de 10 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 16 000 litres de bio-éthanol **éligible au double comptage** et pour un volume 10 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage.

⇒ **Calcul du volume de bio-éthanol pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,25 % des quantités d'essences mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités de bio-éthanol correspondant à une Part d'EnR de 0,25 % seront prise en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités de bio-éthanol qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur énergétique.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 2\,500\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol éligible DC}} = 16\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol non éligible DC}} = 10\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence fossile}} = 250\,000 - 16\,000 - 10\,000 = 2\,474\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{Bio. éthanol. compte. double}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC. essence}} * \text{Taux}_{\text{de. plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol. essence}} \right)}{\left[\left(100 * \text{PCI}_{\text{vol. bio. éthanol}} \right) + \text{Taux}_{\text{de. plafonnement}} * \left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} - \text{PCI}_{\text{vol. bio. éthanol}} \right) \right]}$$

soit

$$\text{Volume}_{\text{Bio. éthanol. compte. double}} = \frac{(2\,500\,000 * 0,25 * 32)}{\left[(100 * 21) + 0,25 * (32 - 21) \right]} = 9\,511,35 \text{ litres}$$

Le volume maximum de bio-éthanol pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume bio.éthanol compte double = 9 511 litres.**

Le volume de bio-éthanol éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume de bio-éthanol compté double **Volume Bio-éthanol CD**, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

Volume Bio-éthanol DC = Volume bio.éthanol compte double = 9 511 litres

Le volume de bio-éthanol éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage est de **16 000 - 9 511 = 6 489 litres.**

Le volume total de bioéthanol compté simple **Volume Bio-éthanol SC = 6 489 + 10 000 = 16 489 litres**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * \text{PCI}_{\text{bio. éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio. éthanol. DC}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{bio. éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio. éthanol. SC}} \right) \right]}{\left[\left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} * \text{Volume}_{\text{essence. fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{bio. éthanol}} * \text{Volume}_{\text{bio. éthanol}} \right) \right]}$$

soit

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[(2 * 21 * 9\,511) + (21 * 16\,489) \right]}{\left[(32 * 2\,474\,000) + (21 * 26\,000) \right]} = 0,94 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,94 %.

EXEMPLE 5] Acquisition d'EnR non éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **15 428 MJ d'EnR non éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

L'EnR acquise sous forme de certificat de droit à déduction est prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR en tant qu'EnR (au numérateur) et non comme un volume de biocarburant incorporé (ne figure pas au dénominateur en déduction des volumes de carburant mis à la consommation)

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'Enr ne provient que de certificats de droit à déduction.

Formule

$$Part d'EnR = 100 * \frac{EnR_{acquise}}{(PCI_{vol. carburant} * Volume_{MAC. carburant})}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 550 000 litres

PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

EnR_{acquise} = 15 428 MJ

PCI_{vol,EMAG} = 33 MJ/l

$$Part d'EnR = 100 * \frac{15\,428}{(36 * 550\,000)} = 0,078\%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,08 %.

EXEMPLE 6 | Acquisition d'EnR éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **75 428 MJ d'EnR éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur.

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'Enr ne provient que de certificats de droit à déduction.

Les données sont :

$\text{Volume}_{\text{MAC gazole}} = 550\,000$ litres

$\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} = 36$ MJ/l

$\text{EnR}_{\text{acquise}} = 75\,428$ MJ

$\text{PCI}_{\text{vol,EMAG}} = 33$ MJ/l

$$\text{EnR}_{\text{compte.double}} = \text{Volume}_{\text{MAC.gazole}} * \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol.gazole}}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte.double}} = 550\,000 * 0,35\% * 36 = 69\,300 \text{ MJ}$$

L'EnR maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage **EnR acquise compte double = 69 300 MJ.**

L'EnR acquise éligible au double comptage qui peut être prise en compte au titre du double comptage, ou EnR acquise comptée double **EnR acquise CD**, est dans ce cas, égal à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage.

EnR acquise CD = EnR acquise compte double = 69 300 MJ

L'EnR acquise éligible au double comptage qui ne peut être prise en compte au titre du double comptage = **75 428 – 69 300 = 6 128 MJ**

L'EnR acquise comptée simple **EnR acquise SC = 6 128 MJ**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'Enr} = \frac{\left[(2 * \text{EnR}_{\text{acquise CD}}) + (\text{EnR}_{\text{acquise SC}}) \right]}{\left(\text{PCI}_{\text{vol.carburant}} * \text{Volume}_{\text{carburant}} \right)}$$

$$\text{Part d'Enr} = 100 * \frac{\left[(2 * 69\,300) + 6\,128 \right]}{(36 * 550\,000)} = 0,73\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,73 %.

EXEMPLE 7 | Acquisition d'EnR sous forme de certificat de transfert de droit à déduction et incorporation de biocarburants

Durant l'année n , un opérateur a mis à la consommation 5 500 000 litres de gazole.

Il a incorporé 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **25 428 MJ d'EnR éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP et **12 125 MJ d'EnR non éligible au double comptage**.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 550\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 1\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{gazole fossile}} = 550\,000 - 1\,000 = 549\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU.compte.double}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC.gazole}} * \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol.gazole}} \right)}{\left[\left(100 * \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} \right) + \text{Taux}_{\text{de.plafonnement}} * \left(\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} - \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} \right) \right]}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU.compte.double}} = \frac{(550\,000 * 0,35 * 36)}{\left[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33) \right]} = 2\,099,33 \text{ litres}$$

Le volume maximum d'EMHU pouvant être pris en compte au titre du double comptage $\text{Volume}_{\text{EMHU.compte.double}} = 2\,099 \text{ litres}$.

Le volume d'EMHU éligible au double comptage incorporé = **1 000 litres** peut être pris en compte au titre du double comptage. $\text{Volume}_{\text{EMHU.CD}} = 1\,000 \text{ litres}$

Il reste l'équivalent énergétique de 1 099 litres d'EMHU (2 099 – 1 000) soit **36 267 MJ** (1 099 x 33) pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

L'**EnR acquise compte double = 25 428 MJ** peut donc être prise en compte en totalité au titre du double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR :**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * \text{EnR}_{\text{acquise}_{\text{DC}}} \right) + \left(\text{EnR}_{\text{acquise}_{\text{SC}}} \right) + \left(2 * \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU.DC}} \right) \right]}{\left[\left(\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole.fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}} \right) \right]}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * 25\,428 \right) + \left(12\,125 \right) + \left(2 * 33 * 1000 \right) \right]}{\left[\left(36 * 549\,000 \right) + \left(33 * 1000 \right) \right]} = 0,65\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,65 %.

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

II - Exemples de calcul du taux réel de la TGAP

Taux de la TGAP :

Filières essences = 7,00 %

Filières gazoles = 7,70 %

avec une Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte :

- de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses*
- de 0,70 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.*

Taux réel de la taxe = Taux de la TGAP – Part d'Enr

EXEMPLE 1 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de 6,70 %

Taux réel de la taxe = 7,00 – 6,70 = 0,30 %

↳ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,30 %*

EXEMPLE 2 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de 7,00 %

Taux réel de la taxe = 7,00 – 7,00 % = 0 %

↳ *Il n'acquittera pas de TGAP*

EXEMPLE 3 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de 7,50 %

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe :

↳ *Il n'acquittera pas de TGAP*

↳ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

7,50 – 7,00 = 0,50 %

EXEMPLE 4 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR retenue} = 6,70 + 0,45 = 7,15 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,15 \% = 0,55 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,55 %.*

EXEMPLE 5 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,70 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 6 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

Part EnR retenue = 7,00 + 0,70 = 7,70 %

Taux réel de la taxe = 7,70 – 7,70 = 0 %

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 7,20 – 7,00 = 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 – 0,70 = 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

EXEMPLE 7 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- de 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70%).

Part EnR retenue = 6,80 + 0,70 = 7,50 %

Taux réel de la taxe = 7,70 – 7,50 = 0,20 %

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 0,80 – 0,70 = 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

Part EnR retenue = 7,00 + 0,50 = 7,50 %

Taux réel de la taxe = $7,70 - 7,50 = 0,20 \%$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,20 - 7,00 = 0,20 \%$ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

EXEMPLE 9 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) - pas de plafonnement

Part EnR retenue = 7,00 + 0,50 + 0,40 = 7,90 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,90 - 7,70 = 0,20 \%$ au titre des autres biocarburants (EMHA C3).

EXEMPLE 10 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,30 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) - pas de plafonnement

Part EnR retenue = 7,00 + 0,70 + 0,40 = 8,10 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $8,10 - 7,70 = 0,40$ % **dont :**

- $7,30 - 7,00 = 0,30$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
- $0,80 - 0,70 = 0,10$ % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

III - Exemples de calcul du droit à déduction

Filière essences

Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Filières gazoles

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,70 %) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

FORMULES À UTILISER

⇒ Calcul de l'EnR cessible

$$EnR_{cessible} = EnR_{incorporée} - EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}}$$

EnR incorporée = EnR totale incorporée après application du double comptage.

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire à l'atteinte de l'objectif pour la filière essences ou du sous-objectif pour la filière gazoles

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{\text{Part EnR cible}}{100} * \left[\left(PCI_{vol. carburant} * Volume_{carburant. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1} \right) + \left(PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2} \right) \right]$$

EXEMPLE 1 - Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **16 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol). **Ces biocarburants ne sont pas éligibles au double comptage.**

Il peut se prévaloir d'une Part d'EnR de **7,20 %**.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe (7,00 %).

↪ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,20 %*

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 250\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioETBE}} = 22\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol}} = 16\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 250\,000 - 22\,000 - 16\,000 = 212\,000 \text{ litres}$$

$$\text{EnR}_{\text{incorporée}} = 555\,780 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioETBE}} = 27 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % (taux de la taxe)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} * \text{Volume}_{\text{essence . fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol. ethanol}} * \text{Volume}_{\text{bio . éthanol}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol. ETBE}} * \text{Volume}_{\text{bio . ETBE}} \right) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(32 * 212\,000) + (21 * 16\,000) + (27 * 22\,000) \right] = 539\,980 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 555\,780 - 539\,980 = 15\,800 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 15 800 MJ non éligible au double comptage pour la filière essence.

EXEMPLE 2 - Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **900 litres de bio-éthanol éligible au double comptage** et de **27 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une Part d'EnR de 7,86 %.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe (7,00 %).

⇒ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,86 %*

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 250\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol éligible DC}} = 900 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol non éligible DC}} = 27\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 250\,000 - 900 - 27\,000 = 222\,100 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

$$\text{EnR}_{\text{incorporée}} = 604\,800 \text{ MJ}$$

$$\text{Part EnR} = 7,86 \%$$

$$\text{EnR éligible DC} = 18\,900 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR retenue pour DC} = 18\,900 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % (taux de la taxe)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(\text{PCI}_{\text{vol. essence}} * \text{Volume}_{\text{essence . fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{vol. ethanol}} * \text{Volume}_{\text{bio . éthanol}} \right) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(32 * 222\,100) + (21 * 27\,900) \right] = 538\,517 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 604\,800 - 538\,517 = 66\,283 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 66 283 MJ pour la filière essence non éligible au double comptage.

Le plafond du double comptage n'a pas été atteint, il n'y a donc pas d'EnR éligible au double comptage non utilisée et donc disponible.

EXEMPLE 3 - Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **1 600 litres de bio-éthanol éligible au double comptage** et de **24 000 litres de bio-éthanol non éligible au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une Part d'EnR de 7,22 %.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter

La Part d'EnR est supérieure au taux de la taxe (7,00 %)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,22 %*

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Volume_{bioéthanol éligible DC} = 1 600 litres

Volume_{bioéthanol non éligible DC} = 24 000 litres

Volume_{essence.fossile} = 250 000 – 1 600 – 24 000 = 224 400 litres

EnR incorporée = 556 896 MJ

EnR éligible DC = 33 600 MJ

EnR retenue pour DC = 19 296 MJ (plafond DC)

PCI_{vol.bioéthanol} = 21 MJ/l

PCI_{vol.essence} = 32 MJ/l

Part EnR = 7,22 %

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % (taux de la taxe)**

$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio . éthanol} \right) \right]$$

$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(32 * 224 400 \right) + \left(21 * 25 600 \right) \right] = 540 288 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$Enr_{cessible} = 556 896 - 540 288 = 16 608 \text{ MJ}$$

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, l'opérateur peut céder de l'EnR éligible au double comptage (DC) dans la limite de l'EnR cessible totale :

$$EnR_{cessible éligible DC} = EnR_{incorporée éligible DC} - EnR_{retenue DC}$$

$$EnR_{cessible éligible DC} = 33 600 - 19 296 = 14 304 \text{ MJ}$$

$$EnR_{cessible résiduelle} = EnR_{cessible} - EnR_{cessible éligible DC}$$

$$EnR_{cessible résiduelle} = 16 608 - 14 304 = 2 304 \text{ MJ} - \text{ Cette EnR n'est pas éligible au double comptage.}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 608 MJ pour la filière essences dont :

- 14 304 MJ éligibles au double comptage
- 2 304 MJ non éligibles au double comptage.

EXEMPLE 4 - Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **450 000 litres d'EMHV** et de **15 000 litres d'EMHU éligible au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 8,31 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,55 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses de 1,31 % (8,31 – 7,00).*

Les données sont :

Volume_{MAC} = 5 000 000 litres

Volume_{EMHV} = 450 000 litres

Volume_{EMHU} = 15 000 litres

Volume_{gazole.fossile} = 5 000 000 – 450 000 – 15 000 = 4 535 000 litres

EnR incorporée oléagineux = 14 850 000 MJ

PCI_{vol,EMHV} = 33 MJ/l

PCI_{vol,EMHU} = 33 MJ/l

PCI_{vol,gazole} = 36 MJ/l

Part EnR sous objectif = 8,31 %

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 7,00 % (Part d'EnR maximum)**

$EnR_{nécessaire.atteinte.objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol.gazole} * Volume_{gazole.fossile} \right) + \left(PCI_{vol.EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol.EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$EnR_{nécessaire.atteinte.objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4 535 000) + (33 * 450 000) + (33 * 15 000) \right] = 12 502 350 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$Enr_{cessible} = 14 850 000 - 12 502 350 = 2 347 650 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 2 347 650 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

EXEMPLE 5 : Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **350 000 litres d'EMHV** et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,46 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- de 0,81 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,11 % (0,81 – 0,70) au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.*

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 5\,000\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHV}} = 350\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 25\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 5\,000\,000 - 350\,000 - 25\,000 = 4\,625\,000 \text{ litres}$$

$$\text{EnR incorporée autres} = 1\,451\,063 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR éligible DC} = 825\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHV}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Part EnR sous objectif} = 0,81 \%$$

$$\text{EnR retenue DC} = 626\,063 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 0,70 % (Part d'EnR maximum)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(\text{PCI}_{\text{vol. gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole . fossile}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHV}} * \text{Volume}_{\text{EMHV}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}}) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * [(36 * 4\,625\,000) + (33 * 350\,000) + (33 * 25\,000)] = 1\,252\,125 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de L'Enr cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 1\,451\,063 - 1\,252\,125 = 198\,938 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 198 938 MJ pour la filière gazoles des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, l'opérateur peut céder de l'EnR éligible au double comptage (DC) dans la limite de l'EnR cessible totale :

$$\text{EnR}_{\text{cessible éligible DC}} = \text{EnR}_{\text{incorporée éligible DC}} - \text{EnR}_{\text{retenue DC}}$$

$$\text{EnR}_{\text{cessible éligible DC}} = 825\,000 - 626\,063 = 198\,937 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 198 937 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage.

EXEMPLE 6 - Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV** et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage** et **10 000 litres d'EMHU non éligible au double comptage**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,39 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
- de 1,00 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

↳ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire :*

- à hauteur de 0,39 % (7,39 – 7,00) au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- à hauteur de 0,30 % (1,00 – 0,70) au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 5\,000\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHV}} = 400\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 35\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence.fossile}} = 5\,000\,000 - 400\,000 - 35\,000 = 4\,565\,000 \text{ litres}$$

$$\text{EnR incorporée oléagineux} = 13\,200\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR incorporée autres} = 1\,780\,433 \text{ MJ}$$

$$\text{EnR éligible DC} = 825\,000 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHV}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol,gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Part EnR sous objectif} = 7,39 \%$$

$$\text{Part EnR sous objectif} = 1,00 \%$$

$$\text{EnR retenue DC} = 625\,433 \text{ MJ}$$

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 7,00 % (Part d'EnR maximum)**

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire. atteinte. objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(\text{PCI}_{\text{vol. gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole. fossile}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHV}} * \text{Volume}_{\text{EMHV}}) + (\text{PCI}_{\text{vol. EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}}) \right]$$

$$\text{EnR}_{\text{nécessaire. atteinte. objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * [(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000)] = 12\,508\,650 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR cessible**

$$\text{Enr}_{\text{cessible}} = 13\,200\,000 - 12\,508\,650 = 691\,350 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 691 350 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre le sous-objectif de 0,70 % (Part d'EnR maximum)**

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. \text{ gazole}} * Volume_{gazole \text{ . fossile}} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHV}} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHU}} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 1\,250\,865 \text{ MJ}$$

⇒ **Calcul de l'EnR cessible**

$$Enr_{cessible} = 1\,780\,433 - 1\,250\,865 = 529\,568 \text{ MJ}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 529 568 MJ pour la filière gazoles des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, l'opérateur peut céder de l'EnR éligible au double comptage (DC) dans la limite de l'EnR cessible totale :

$$EnR_{cessible \text{ éligible DC}} = EnR_{incorporée \text{ éligible DC}} - EnR_{retenue DC}$$

$$EnR_{cessible \text{ éligible DC}} = 825\,000 - 625\,433 = 199\,567 \text{ MJ}$$

$$EnR_{cessible \text{ résiduelle}} = EnR_{cessible} - EnR_{cessible \text{ éligible DC}}$$

$$EnR_{cessible \text{ résiduelle}} = 529\,568 - 199\,567 = 330\,001 \text{ MJ} - \text{ Cette EnR n'est pas éligible au double comptage.}$$

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 529 568 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE dont :

- ***198 567 MJ éligibles au double comptage ;***
- ***330 001 MJ non éligibles au double comptage.***

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

IV - Exemples de calcul afin de déterminer le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une part d'EnR cible

Formule générale pour les biocarburants issus à 100 % de source renouvelable

$$Volume_{Biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ carburant})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ biocarburant}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ carburant} - PCI_{vol.\ biocarburant}) \right]}$$

Formule générale pour les biocarburants dérivés de l'éthanol et du méthanol dont seulement une partie est issu de source renouvelable

$$Volume_{Bio.\ dérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ essence})}{\left[(Taux\ EnR_{bio.\ dérivé} * PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ essence} - PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) \right]}$$

EXEMPLE 1 – Filière Gazoles

Calcul du volume d'EMHV à incorporer dans du gazole pour atteindre une Part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que des EMHV dans le gazole

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 10 000 litres	PCI _{vol.gazole} = 36 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,EMHV} = 33 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{EMAG} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ gazole})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ EMHV}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ gazole} - PCI_{vol.\ EMHV}) \right]}$$

Soit :

$$Volume_{EMAG} = \frac{(10\ 000 * 7,00 * 36)}{\left[(100 * 33) + 7,00 * (36 - 33) \right]} = 758,80 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 759 litres d'EMAG

⇒ Calcul de la teneur en EMAG des gazoles

$$Teneur_{EMAG} = 100 * \left(\frac{Volume_{EMAG}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{758,8}{10\ 000} \right) = 7,59\%$$

Ce qui représente une teneur en EMAG des gazoles mis à la consommation de 7,59 %.

EXEMPLE 2 - Filière essences

Calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-éthanol dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 25 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. essence. fossile})}{[(100 * PCI_{vol. bioéthanol}) + Partd'EnR * (PCI_{vol. essence. fossile} - PCI_{vol. bioéthanol})]}$$

Soit :

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(25000 * 7,00 * 32)}{[(100 * 21) + 7,00 * (32 - 21)]} = 2 572,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 2 572,30 litres, arrondis à 2 572 litres, de bio-éthanol.

⇒ Calcul de la teneur en éthanol des essences

$$Teneur_{bioéthanol} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioéthanol}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{2 572,30}{25 000} \right) = 10,29\%$$

Ce qui représente une teneur en éthanol de 10,29 %.

Attention, cette teneur est supérieure à la teneur maximale en bio-éthanol fixée par l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10.

EXEMPLE 3 – Filière essences

Calcul du volume de bio-ETBE à incorporer dans l'essence pour une Part d'EnR cible de 7,00 % et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-ETBE dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 475 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioETBE} = 27 MJ/l
	Taux EnR bio.ETBE = 37 %

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. essence. fossile})}{[(37 * PCI_{vol. bioETBE}) + Partd'EnR * (PCI_{vol. essence. fossile} - PCI_{vol. bioETBE})]}$$

Soit

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(475\,000 * 7,00 * 32)}{[(37 * 27) + 7,00 * (32 - 27)]} = 102\,901,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 102 901 litres, de bio-ETBE.

⇒ Calcul de la teneur en ETBE des essences

$$Teneur_{bioETBE} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioETBE}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{102\,901,3}{475\,000} \right) = 21,66\%$$

Ce qui représente une teneur en ETBE de 21,66 %.

ANNEXE VI

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de									
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° (désignation et adresse complète)									
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)									
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL	<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE	<input type="checkbox"/> EMHV	<input type="checkbox"/> EEAG					
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE	<input type="checkbox"/> BIO-MTBE		<input type="checkbox"/> EMHA	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE					
<input type="checkbox"/> BIO-TAEE	<input type="checkbox"/> BIO-TAME		<input type="checkbox"/> EMHU						
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol)	Sorties Volume à 15°C (éthanol)	Stock final Volume à T°C *
(a)	(b) (2)	(c) (3)	(d) (4)	(e) (5)	(f) (6)	(g) (7)	(h) (8)	(i) (9)	(i)
Total									

*données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

(1) Toutes les quantités s'expriment en hectolitres avec deux décimales.

(2) Cette colonne reprend en début de mois le stock initial qui correspond au stock final du mois précédent, ainsi que les entrées du mois. Pour ces dernières, les quantités reprises sont celles à T°C (15°C ou 20°C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits. S'agissant des dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur en bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.

(3) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol. Indiquer le volume repris en colonne (b) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

(4) Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le biocarburant dans l'enceinte de l'établissement.

(5) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.

(6) Le cas échéant, indiquer le nom de la ville et l'unité agréée de provenance des biocarburants.

(7) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois. S'agissant des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).

(8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol. Indiquer le volume repris en colonne (h) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol selon une règle de trois.

(9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de bio-éthanol.

Exemples de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des EMAG (mois d'avril)

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 25 100 hl dont :
 - 25 000 hl d'EMHV
 - 100 hl d'EMHA non éligible au double comptage

- Entrées :

3 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 2 500 hl, sous DAE n° 1234 depuis « Biofutur »

10 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 30 000 hl sous DAE n° n° 2345 depuis « Epsilon » aux Pays-Bas, réparti comme suit :

- 25 000 hl d'EMHV
- 3 500 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 1 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

16 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 40 000 hl, sous DAE n° 5698 depuis « Biofutur »

20 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 3 500 hl sous DAE n° n° 5632 depuis « NeoBio », réparti comme suit :

- 2 500 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 1 000 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

- Sorties :

7 avril : Incorporation de 14 000 hl d'EMHV dans les bacs de mélange

11 avril : Incorporation de 7 000 hl d'EMHV dans les bacs de mélange

15 avril : Incorporation de 3 500 hl d'EMHA **éligible au double comptage** dans les bacs de mélange

21 avril : Incorporation de 2 600 hl d'EMHA non éligible au double comptage dans les bacs de mélange

27 avril : Incorporation de 2 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** dans les bacs de mélange

2) Établissement de la comptabilité matières de biocarburant

→ **L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EMAG.**

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

- Stock initial :

Le stock final du mois de mars en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

- Entrées :

Les volumes d'EMAG indiqués sur les documents d'accompagnement sont reportés en colonne (b), et répartis par type d'EMAG : EMHV – EMHA – EMHA DC – EMHU – EMHU DC.

La colonne (c) n'est pas servie.

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée

En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

- Sorties :

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants est reprise dans la rubrique « total » de la colonne (g), et répartie par type d'EMAG : EMHV – EMHA – EMHA DC – EMHU – EMHU DC.

La colonne (h) n'est pas servie.

- Stock final :

Le stock final en fin de mois en colonne (j) correspond à la différence entre le total des entrées en colonne (b) et le total des sorties en colonne (g).

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières du Bio-ETBE (mois d'avril).

1) Données :

– **Stock** de Bio-ETBE en bac à la fin du mois de mars = 10 000 hl
teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,20 % vol.

– **Entrées :**

3 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 depuis « Biofutur ».
Teneur en équivalent bio-éthanol = 42,50 % vol.

12 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 depuis « Biofutur ».
Teneur en équivalent bio-éthanol = 44,30 % vol.

17 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 depuis « Biofutur »
Teneur en équivalent bio-éthanol = 43,50 % vol.

– **Sorties :**

7 avril : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

20 avril : Incorporation de 5 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

27 avril : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

2) Établissement de la comptabilité matières de biocarburant

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

– **Stock initial :**

Le stock final du mois de mars en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

– **Entrées :**

Les volumes de BIO-ETBE indiqués sur les documents d'accompagnement sont reportés en colonne (b), avec mention entre parenthèse de leur teneur réelle en équivalent bio-éthanol exprimée en %.

En colonne (c) sont indiqués les volumes repris en colonne (b), ramené à 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois :

*Exemple réception du 3 avril : $2\,500 / 47 * 42,50 = 2\,260,64$ hl.*

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée.

En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

La teneur équivalent bio-éthanol indiquée en rubrique « total » de la colonne (b) est obtenue en multipliant par 47 le rapport entre le total des volumes indiqués en colonne (c) et le total des volumes indiqués en colonne (b)

*Exemple : $19\,292,99 / 20\,900 * 47 = 43,38$ %*

– **Sorties :**

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants est reprise dans la rubrique « total » de la colonne (g), avec mention entre parenthèse de leur teneur en équivalent bio-éthanol exprimée en %. Cette teneur correspond à la proportion figurant dans la rubrique « Total » de la colonne (b).

En colonne (h) est indiqué le volume repris en colonne (g), contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois – *Exemple : $15\,000 / 47 * 43,38 = 13\,844,68$ hl*

– **Stock final :**

Le stock final en fin de mois en colonne (j) correspond à la différence entre le total des entrées en colonne (b) et le total des sorties en colonne (g).

La teneur en équivalent bio-éthanol est celle mentionnée aux totaux des colonnes (b) et (g).

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de AVRIL										
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° FR0000000AAA (désignation et adresse complète) Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN										
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL <input type="checkbox"/> BIO-METHANOL <input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE DE <input type="checkbox"/> EMHV <input type="checkbox"/> EEAG <input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE <input type="checkbox"/> BIO-MTBE SYNTHÈSE <input type="checkbox"/> EMHA <input type="checkbox"/> BIOGAZOLE DE <input type="checkbox"/> BIO-TAEE <input type="checkbox"/> BIO-TAME <input type="checkbox"/> EMHU <input type="checkbox"/> SYNTHÈSE										
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits) (b) (2)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (c) (3)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol) (d) (4)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits) (g) (7)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	Sorties Volume à 15°C (éthanol) (i) (9)	Stock final Volume à T°C *	
ETBE										
Stock initial	10 000 hl 43,2 %	9 191,49 hl								
03/04	2 500 hl 42,5 %	2 260,64 hl		DAA 1234	Biofutur					
12/04	3 900 hl 44,3 %	3 675,96 hl		DAA 2345	Biofutur					
17/04	4 500 hl 43,5 %	4 164,90 hl		DAA 3454	Biofutur					
Total	20 900 hl 43,38 %	19 292,99 hl				15 000 hl 43,38%	13 844,68 hl		5 900 hl	43,38%

*données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de AVRIL										
<input type="checkbox"/> Usine exercée n°		FR0000000AAA (désignation et adresse complète)			Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN					
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE		<input checked="" type="checkbox"/> EMHV		<input type="checkbox"/> EEAG		
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE				<input checked="" type="checkbox"/> EMHA		<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE		
<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME				<input checked="" type="checkbox"/> EMHU				
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits) (b) (2)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (c) (3)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol) (d) (4)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits) (g) (7)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	Sorties Volume à 15°C (éthanol) (i) (9)	Stock final Volume à T°C *	(j)
EMHV										
Stock initial	25 000 hl									
03/04	2 500 hl			DAE 1234	Biofutur					
10/04	25 000 hl			DAE 2345	Epsilon					
16/04	40 000 hl			DAE 5698	Biofutur					
EMHA										
Stock initial	100 hl									
10/04	3 500 hl DC			DAE 2345	Epsilon					
20/04	2 500 hl			DAE 5632	NeoBio					
EMHU										
Stock initial	0 hl									
10/04	1 500 hl DC			DAE 2345	Epsilon					
20/04	1 000 hl DC			DAE 5632	NeoBio					
Total										
EMHV	92 500 hl					21 000 hl			71 500 hl	
EMHA	2 600 hl					2 600 hl			0 hl	
	3 500 hl DC					3 500 hl DC			0 hl DC	
EMHU	2 500 hl DC					2 500 hl DC			0 hl DC	
Total EMAG	101 100 hl					29 600 hl			71 500 hl	

*données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

ANNEXE VII

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a)</i> (1)	<i>(b)</i>	<i>(c)</i> (2)	<i>(d)</i> (3)
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Remarque:

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables.

(1) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole et la bio-essence et le bio-méthanol
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (i) pour le bio-éthanol.

(2) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable contenu dans ces carburants, dont le taux d'incorporation correspond, conformément au paragraphe [55] de la présente instruction, au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants et gazole) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique). En cas de bio-ETBE, le volume doit avoir été ramené à 47% vol. de bio-éthanol.

(3) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1% vol.

ANNEXE VII BIS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

EXEMPLE

Exemple de tableau récapitulatif EMHV - Mois d'avril

1) Données :

- Sorties d'EMHV du mois d'avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l'exemple de comptabilité matières EMAG de l'annexe VI ter)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl et 6 000 hl**
- Émission d'un certificat d'acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d'EMHV

2) Établissement du tableau récapitulatif

- Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d'avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

- Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre du mois d'avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

- Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

- Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d'avril :
(a) - (b) - (c) = 22 000 - 13 000 - 1 000 = 8 000 hl

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

EXEMPLE

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (1)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (2)</i>	<i>(d) (3)</i>
JANVIER	17 000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
AVRIL	22 000	13 000	1 000	8 000
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Annexe VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepôt agréé (1)
Entrepôt fiscal de stockage (2)
Nature du/des carburant(s) (3)
Nature du/des biocarburant(s) (4)

ENTREES		SORTIES						
MOIS DE (5)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (b)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (b')	Export, Exp°, Avt (hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO (f)	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
TOTAUX								
Solde à reporter	(i)	(i')						

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

ANNEXE VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables** en EFS vise à déterminer le taux d'incorporation en biocarburant durable des carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux de stockage.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 ») et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, le bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole).

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et à du SP95-E10).

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise au bureau de douane de rattachement de l'EFS au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAA, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées

- (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepoteur agréé sur l'EFS concerné.
- (2) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS.
- (3) Indiquer la nature du/des carburant(s): SP95, SP95-E10, SP98, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 » et éventuellement GNR si l'entrepoteur agréé y incorpore des biocarburants.
- (4) Indiquer la nature du/des biocarburant(s): EMHV, EMHA, EMHU, EEHV, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence.
- (5) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières.

- Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAA, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepoteur agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (b') (b'') Dans ce cas, la nature des biocarburants est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

(χ) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ou exportés au cours du mois concerné. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Figurent également dans cette colonne les produits qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus classés comme carburants et pour lesquels il n'est donc délivré aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepoteur agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée.

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif ou réputés être contenus dans les carburants (y compris éventuellement le GNR) mis à la consommation au cours de la période. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f') (f'')... La nature des biocarburants est précisée en entête des colonnes. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut excéder celui de la colonne (b'').**

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

Les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants sont établis par nature de biocarburants.

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f') ou (f'') font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l) ci-après).

S'agissant des certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant, l'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée ou réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Le cas échéant, ce solde est également calculé pour :

- la colonne (b'), soit : (i') = Total de la colonne (b') – total de la colonne (f').

- la colonne (b''), soit : (i'') = Total de la colonne (b'') – total de la colonne (f'').

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable »

Cet encadré doit être rempli dès lors que des sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ont été effectuées ou lors de sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole ou du GNR.

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

En cas de ségrégation dûment prouvée de la totalité des stockages, indiquer dans les rubriques (j), (k) et (l) la mention « SEGREG. ».

Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des GAZOLES / EMAG (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EHMV- EMHA- EMHU destinés à être incorporés dans le gazole

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 2 200 hl dont :

- 1 000 hl d'EMHV
- 450 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

- Entrées :

4 avril : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d'EMHV.

5 avril:Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d'EMHV - certificat d'incorporation n° 012CW0101789.

8 avril: Introduction en provenance d'Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d'EMHV.

19 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 10 800 hl de gazole.
Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE.

21 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 500 hl d'EMHA dont :

- 400 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC** - certificat d'incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**- certificat d'incorporation n° 012GW0101791.

29 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d'EMHV.

30 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l'entrepôt fiscal C pour 800 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**.

2) Sorties :

4 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 050 hl de gazole

10 avril: Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 12 000 hl de gazole.

19 avril: Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d'EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 3 000 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204590

Cession de biocarburants :

- 2 000 hl d'EMHV à La Martine - certificat d'acquisition n° 0123CW0204412
- 400 hl d'EMHU **éligible au double comptage EMHU DC** à Dupont - certificat d'acquisition n° 0123GW0204413
- 400 hl d'EMHA non éligible au double comptage à Carbuvert - certificat d'acquisition n°

0123DW0204415

- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage EMHA DC** à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415

3) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 268 880 hl.

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières des SUPERCARBURANTS / BIO-ÉTHANOL (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune au SP95-E5 et au SP95-E10 dans lesquels est incorporé du bioéthanol

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Données :

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15°C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

- **Stock** à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage

- Entrées :

4 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 600 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 6531 depuis « Biofutur » - certificat d'incorporation n° 014AW0101789.

7 avril : introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 - DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage**

10 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 800 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 8264 depuis « NeoBio » - certificat d'incorporation n° 014AW0101790.

16 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage** - certificat d'acquisition n° 0153AW0202456

20 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol non- éligible au double comptage - certificat d'acquisition n° 0143AW0303436

- Sorties

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol non éligible au double comptage
certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repeneur en sortie d'EFS :

- 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol **éligible au double comptage DC**
certificat de teneur n° 0123AW0204590

Cession de biocarburants :

- 850 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Dupont
certificat d'acquisition n° 0123AW0204412
- 550 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Carbuvert
certificat d'acquisition n° 0123AW0204413

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 300 000 hl.

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepoteur agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXXXX			
Entrepôt fiscal de stockage (2)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXXX			
Nature du/des carburant(s) (3)	GAZOLE			
Nature du/des biocarburant(s) (4)	EMHV – EMHA – EMHU			

MOIS DE (5) ... AVRIL XXX.....											
ENTREES					SORTIES						
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) EMHV (b)	Vol. de bio (hl) EMHA (b')	Vol. de bio (hl) EMHU (b'')	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) EMHV (f)	Vol. de bio (hl) EMHA (f')	Vol. de bio (hl) EMHU (f'')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	1000	450 + 300 DC	500 DC	10 000	32050		646	17 + 26 DC	59 DC	aucun	
DAU n° 01234	480					60 000	8 500			Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000					60 000	3 000			Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
DAE n°56978	880						2 000			certificat acquisition n°012DW0101790	La Martine
certificat incorporation n°012GW0101791		400 DC	300 DC						400 DC	certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0153CW0202456	11 000		800 DC					400 + 300 DC		certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
TOTAUX	17 360	450 + 700 DC	1 600 DC	10 000	32 050	120 000	14 146	417 + 326 DC	459 DC		
Solde à reporter	3 214	33 + 374 DC	1 141 DC		*						

Taux d'incorporation moyen en EMHV			Taux d'incorporation moyen en EMHA			Taux d'incorporation moyen en EMHU		
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>			<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>			<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	Volume biocarburants du mois (hl) (k)	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	Volume biocarburants du mois (hl) (k)	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b'') (hl) (j)	Volume biocarburants du mois (hl) (k)	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)
17360	268 880	6,46 %	450 + 700 DC	268 880	0,17 % - 0,26 % DC	1 600 DC	268 880	0,59 % DC

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepoteur agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Entrepôt fiscal de stockage (2)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Nature du/des carburant(s) (3)	SP95 – SP95 E10
Nature du/des biocarburant(s) (4)	Bio-éthanol

MOIS DE (5).....AVRIL XXX.....		ENTREES					SORTIES			
Pièces justificatives	Vol. de Bioéthanol Non éligible au double comptage (hl)	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl)	Export, Exp°, Avt. (hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Non éligible au double comptage	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl)	Documents émis	Bénéficiaire	
(a)	(b)	(b')	(c)	(d)	(e)	(f)	(f')	(g)	(h)	
Solde mois précédent	2300	0								
certificat incorporation n°014AW0101789	600				20 000	2 100		Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig	
DAE n°56978		1300			40 000		1 800	Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroleurop	
certificat incorporation n°014AW0101790	800					850		certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont	
certificat acquisition n°0153AW0202456		500				550		certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert	
certificat acquisition n°0143AW0303436	500									
TOTAUX	4 200	1 800			60 000	3 500	1 800			
Solde à reporter	700	0				*				

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol non éligible au double comptage		Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol éligible au double comptage	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>			
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl)	(j)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j')	
Volume carburants du mois (hl) (k)		Volume carburants du mois (hl) (k')	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)		Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l')	

Contrôle douanier	Fait à, le..... (qualité et signature)
-------------------	---

ANNEXE IX

<p style="text-align: center;">DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS</p>

I – Identification du lot

Unité de production dont est originaire le lot de (1)..... : (2).....

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):
.....

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (4) **(a)**:

Contenu en bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) du lot exprimé en hl **(b)**:

II – Assiette de la réduction de TICPE (article 265 bis A du code des douanes) – Ne concerne que l'ETBE.

Le volume de bio-ETBE se répartit entre(6) :

BIO-ETBE agréé (7)

Contenu en bio-éthanol exprimé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE :

BIO-ETBE non agréé fabriqué à partir de bio-éthanol issu d'une ou plusieurs unités agréées pour la production de bio-éthanol (7)

Contenu en bio-éthanol agréé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE :

Répartition du bio-éthanol en hl à 15°C par unité de production de bio-éthanol agréé d'origine :

1.
2.
3.

BIO-ETBE non agréé, ne contenant pas de bio-éthanol agréé et n'ouvrant pas droit à la réduction de TICPE

III– Volume de(1) **pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP**

Volume de (1) livré exprimé en hl **(a)** :

Teneur en bio-éthanol(5) bio-méthanol (5) exprimée en % volume **(c)** (8) :

Volume de (1) ramené à (9) % volumique de bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) exprimé en hl (10):

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE + éthanol libre+MTBE+ autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Cocher la/les case(s) concernée(s) et remplir le cas échéant, les lignes correspondantes

(7) Les certificats de production doivent être présentés à l'appui de cette répartition

(8) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol, soit $(c)=(b)/(a)*100$

(9) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(10) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol, soit $(a) / \% \text{ de référence vol. } * (c)$

ANNEXE IX exemple

DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS
--

I – Identification du lot

Unité de production dont est originaire le lot de (1) *BIO-ETBE*..... : (2) *UNITE DE PRODUCTION D'ETBE de
XXXX*.....

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):
.....

Date de livraison et référence : *30 mai 2014 - ref n° 123564*

Volume de la livraison en hl (4) (a): *12 156,24 hl*

Contenu en bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~ (5) du lot exprimé en hl (b): *5 328,15 hl*

II – Assiette de la réduction de TICPE (article 265 bis A du code des douanes) – Ne concerne que l'ETBE.

Le volume de bio-ETBE se répartit entre(6) :

■ BIO-ETBE agréé (7)

Contenu en bio-éthanol exprimé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE : *2 328,15 hl*

■ BIO-ETBE non agréé fabriqué à partir de bio-éthanol issu d'une ou plusieurs unités agréées pour la production de bio-éthanol (7)

Contenu en bio-éthanol agréé en hl à 15°C ouvrant droit à la réduction de TICPE : *3 000,00 hl*

Répartition du bio-éthanol en hl à 15°C par unité de production de bio-éthanol agréé d'origine :

1. *Unité 1 : 2 000,00 hl - certificat de production 2014/01 du 12 décembre 2013*

2. *Unité 2 : 1 000,00 hl - certificat de production 2014/02 du 28 décembre 2013*

3.

BIO-ETBE non agréé, ne contenant pas de bio-éthanol agréé et n'ouvrant pas droit à la réduction de TICPE

III– Volume de(1) BIO- ETBE pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP

Volume de (1) BIO-ETBE livré exprimé en hl (a) : *12 156,24 hl*

Teneur en bio-éthanol(5) ~~bio-méthanol~~ (5) exprimée en % volume (c) (8) : *5 328,15 / 12 156,24 * 100 = 43, 83 %*

Volume de (1) BIO-ETBE ramené à (9) *47 %* volumique de bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~ (5) exprimé en hl (10):
*12 156,24 / 47 * 43,83 = 11 336,34 hl*

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE+ éthanol libre + MTBE + autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Cocher la/les case(s) concernée(s) et remplir le cas échéant, les lignes correspondantes

(7) Les certificats de production doivent être présentés à l'appui de cette répartition

(8) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol exprimée en % avec deux décimales, soit (c)=(b)/(a)*100

(9) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(10) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol soit (a)/% de référence vol. * (c)

ANNEXE X

**Chemin :****Code des douanes**

- ▶ Titre X : Taxes diverses perçues par la douane
 - ▶ Chapitre Ier : Taxes intérieures.

Article 266 quindécies

- ▶ Modifié par LOI n°2013-1278 du 29 décembre 2013 - art. 34

I. - Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II. - Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.

III. - Son taux est fixé à 7 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.

Il est diminué à proportion de la quantité de biocarburants incorporée aux carburants mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter et 55 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de ces mêmes carburants soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :

1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, et des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale, énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/ CE et 2003/30/ CE, est de 7 % ;

2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée.

La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités de biocarburants que ces carburants incorporent, exprimées en pouvoir calorifique inférieur. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte.

IV. - Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V. - Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er

janvier 2016.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 undecies.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 26 avril 2010 (Ab)
- Arrêté du 26 avril 2010, v. init.
- Code de l'énergie - art. L661-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L661-2 (VD)
- Arrêté du 30 septembre 2011 (Ab)
- Arrêté du 30 septembre 2011, v. init.
- Arrêté du 17 janvier 2012 (Ab)
- Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 17 janvier 2012, v. init.
- LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 59, v. init.
- Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
- Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 13 mars 2013, v. init.
- Arrêté du 21 mars 2014 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10, v. init.
- Arrêté du 21 mars 2014, v. init.

ANNEXE XI

DECRET

Décret n°2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 quindecies du code des douanes

NOR: BUDD0670005D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 et 266 quindecies ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 19,

Article 1

· Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Au sens du présent décret, on entend par :

- "carburants" les essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau et le superéthanol repris à l'indice 55 ;

- "biocarburants" les produits mentionnés aux a, b, c et d du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Toute mise à la consommation de carburant réputé contenir du biocarburant donne lieu à l'émission d'un certificat de teneur en biocarburant. Il est émis un certificat par carburant, de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 3

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Toute cession comptable de biocarburant en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) ou durant le séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission par le cédant d'un certificat d'acquisition indiquant le volume de biocarburant cédé au profit du cessionnaire. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission.

Article 4

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un "certificat d'incorporation" délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat est émis de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 5

Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, l'émission du certificat de teneur en biocarburant est effectuée par le titulaire de l'usine exercée au

profit de l'opérateur ayant mis à la consommation le carburant.

Article 6

Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, l'entrepôtaire agréé détenteur de stocks de carburants émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburant pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire.

Article 7

Lorsque la mise à la consommation intervient en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburant est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburant portées sur le document administratif ou commercial d'accompagnement, le document administratif unique ou tout autre document probant. A défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

Article 8

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

En usine exercée de raffinage, une comptabilité matières mensuelle tenue par le titulaire de l'établissement doit retracer, par biocarburant, les quantités incorporées et reprises sur les certificats de teneur en biocarburants et les certificats d'acquisition délivrés durant le mois considéré.

Sauf en cas de ségrégation physique des stocks, les exportations, les expéditions intracommunautaires, les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs de carburant ainsi que les sorties en suite de manipulations à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant sont réputées contenir la teneur en biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. Ces sorties de carburant ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières est transmise au service des douanes contrôlant l'établissement, au plus tard le quinzième jour suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des certificats de teneur en biocarburant et des certificats d'acquisition émis au titre du mois considéré. Ces différents documents sont visés par le service des douanes.

Article 9

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

La comptabilité matières mensuelle mentionnée à l'article 6 retrace, par carburant, par biocarburant, et pour chaque entrepositaire agréé détenteur de stock dans un entrepôt fiscal de stockage déterminé :

- en entrée, les volumes de biocarburants, ainsi que leurs pièces justificatives ;
- en sortie, les destinations et les volumes de carburants, leur teneur éventuelle en biocarburants ainsi que les pièces justificatives.

En l'absence de ségrégation physique des stocks, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant, les exportations, les expéditions intracommunautaires ainsi que les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs sont réputées contenir la teneur en biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités comptabilisées de biocarburant et celles de carburant durant le mois. Les sorties de l'espèce ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières et les certificats émis en sortie d'entrepôt fiscal de stockage sont transmis pour visa au service des douanes contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage, au plus tard le vingt-septième jour suivant le mois auquel elle se rapporte.

Article 10

Lorsqu'un redevable bénéficie d'un droit à diminution supérieur au taux de la taxe, au titre de la proportion de l'énergie issue des biocarburants qu'il a incorporés dans les carburants, il peut céder les quantités de biocarburants correspondant au droit excédentaire à un autre redevable. Cette cession de droits prend la forme d'un "certificat de cession". Ce certificat est transmis pour visa à l'administration des douanes avant de pouvoir être cédé à un redevable.

Article 11

La déclaration annuelle de la taxe doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- les certificats de teneur en biocarburant, accompagnés, pour les redevables détenteurs de stocks en entrepôt fiscal de stockage, de la comptabilité matières mentionnée aux articles 6 et 9 ci-dessus et dûment visée par l'administration des douanes ;
- les certificats de cession.

Article 12

La forme et les modalités d'établissement des différents certificats susmentionnés sont définies par un arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry Breton.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé.

ANNEXE XII



ARRETE

Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie

NOR: DEVR1407214A

Version consolidée au 31 mars 2014

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 641-6 ;
Vu le [code des douanes](#), notamment son article 266 quindecies ;
Vu le [décret n° 2006-127 du 6 février 2006](#) relatif aux modalités d'application de l'[article 266 quindecies du code des douanes](#), modifié par le [décret n° 2007-1590 du 8 novembre 2007](#) ;
Vu le [décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011](#) pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011](#) portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, notamment ses articles 1er (d) et 3 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 pris en application de l'[ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011](#) et du [décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011](#) et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides,
Arrêtent :

Article 1

La liste des biocarburants durables ouvrant droit à la minoration de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants prévue par l'[article 266 quindecies du code des douanes](#) est fixée en annexe I.
Seule la part énergétique renouvelable, exprimée en énergie (Mégajoule), des biocarburants durables produits à partir des matières premières listées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté et dans une unité de production reconnue par l'autorité compétente peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu au [III de l'article 266 quindecies du code des douanes susvisé](#).
Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent peut être limité, pour les personnes mentionnées au [I de l'article 266 quindecies du code des douanes](#), à un pourcentage des quantités de carburant routier mis à la consommation l'année considérée exprimées en mégajoules (quantités multipliées par le pouvoir calorifique inférieur). Au-delà de cette limite, les biocarburants sont comptabilisés pour leur valeur réelle dans la limite du plafond fixé par l'[article 266 quindecies du code des douanes](#).

Article 2

Pour l'année 2014, le pourcentage mentionné à l'article 1er, alinéa 3, est fixé à :
0,35 % pour les biocarburants incorporés aux gazoles routier et non routier ; et
0,25 % pour les biocarburants incorporés aux essences ou au superéthanol E85.

Article 3

Les biocarburants et les bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie et prévus à l'[article 3 du décret du 9 novembre 2011 susvisé](#) sont les biocarburants et les bioliquides produits à partir des matières premières listées en annexe III.

Article 4

Afin de remplir les conditions de l'article 1er du présent arrêté, tout opérateur économique souhaitant faire reconnaître une unité de production de biocarburant adresse au ministère en charge de l'énergie un dossier de demande de reconnaissance. Les éléments du dossier à constituer sont précisés en annexe IV.
La commission interministérielle d'examen des demandes d'adhésion des opérateurs économiques au système national, définie à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, examine le dossier complet de demande de reconnaissance et émet son avis.
Le directeur en charge de l'énergie peut exiger tout complément nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance.
L'absence d'un des éléments demandés peut être un motif de rejet du dossier.

Article 5

Sur l'avis de la commission visée à l'article 4, les directeurs généraux en charge de l'énergie, des douanes et de l'agriculture notifient leur décision expresse à l'opérateur dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande de reconnaissance.

La décision de reconnaissance comporte :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- la date de la reconnaissance ;
- le volume annuel par type de biocarburant.

Les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance du directeur général en charge de l'énergie toute modification significative des éléments constitutifs de leur dossier.

Article 6

Les bénéficiaires d'une décision de reconnaissance, visée à l'article 5 du présent arrêté, sont tenus de déclarer aux services du ministère chargé de l'énergie leur bilan annuel d'approvisionnement avant le 31 janvier de l'année suivante. Le bilan d'approvisionnement rassemble les éléments indiqués à l'annexe V du présent arrêté

Article 7

Les décisions de reconnaissance, visées à l'article 5 du présent arrêté, ont une validité de deux ans maximum. Il peut être mis fin à toute décision de reconnaissance avant son échéance si les conditions qui ont conduit à les accorder ne sont plus réunies.

Article 8

Lorsque des biocarburants issus des matières premières listées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté entrent en usine exercée de raffinage ou en entrepôt fiscal de stockage, lieux définis au [code des douanes](#) (respectivement aux articles 163 et 158 A), éventuellement mélangés à d'autres biocarburants ou incorporés dans du carburant, leur nature et leurs quantités doivent être mentionnées sur le document d'accompagnement ou sur le document administratif unique. Ces quantités sont reprises en entrée de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage et de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage.

Article 9

Les opérateurs mentionnés au [paragraphe 6 de l'article 6 du décret du 9 novembre 2011 susvisé](#) sont tenus de transmettre un bilan mensuel de leurs mises à la consommation de biocarburants remplissant les conditions de l'article 1er du présent arrêté au ministère en charge de l'énergie, en indiquant l'unité reconnue dans laquelle ils ont été produits.

Article 10

A défaut des indications prévues à l'article 8 du présent arrêté, les biocarburants listés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté sont comptabilisés pour leur valeur réelle dans la limite du plafond fixé par l'[article 266 quindécies du code des douanes](#).

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - Annexe (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 10 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 12 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 2 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 3 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 4 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 5 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 6 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 7 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 8 (Ab)
 - Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe III (Ab)

Article 12

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

Article ANNEXE I

BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DE TGAP PRÉVUE À L'ARTICLE 266 QUINDECIES DU [CODE DES DOUANES](#)

Liste des biocarburants

Esters méthyliques d'acide gras (1).

Huiles hydrotraitées (2).

Esters éthyliques d'acides gras.

Bio-gazole de synthèse Fischer-Tropsch (3).

Bio-essence de synthèse Fischer-Tropsch (3).

Bio-éthanol incorporé pur ou sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

Bio-méthanol incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

(1) Ester méthylique produit à partir d'huile végétale, d'huile (végétale ou animale) usagée ou de graisse animale. (2) Huiles ayant subi un traitement thermochimique à l'hydrogène. (3) Hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse par le procédé Fischer-Tropsch.

Article ANNEXE II

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES AU DOUBLE COMPTAGE

Matières premières utilisées

Huiles végétales usagées.

Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2).

Marc de raisin.

Lies de vin.

Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

Matières ligno-cellulosiques.

Article ANNEXE III

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT D'ÊTRE DISPENSÉS DE RESPECTER LES CRITÈRES DE DURABILITÉ DÉFINIS À L'ARTICLE L. 661-5 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Matières premières utilisées

Huiles végétales usagées.

Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2 et C3).

Glycérine brute.

Déchets de bois.

Marc de raisin.

Lies de vin.

Déchets organiques ménagers, déchets industriels et boues de stations d'épuration.

Article ANNEXE IV

ÉLÉMENTS DU DOSSIER À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Nom et adresse complète de l'unité de production.

Nom du gérant de l'unité de production.

Numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises).

Présentation de la société gérante de l'unité.

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année précédente.

Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.

Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années.

Références du système auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie.

Présentation détaillée du système de traçabilité utilisé en amont permettant la vérification de la nature des matières premières et de leur origine, sur le site de production et en aval.

Description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Article ANNEXE V

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée.

Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.

Description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de

matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Volume vendu en France par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Fait le 21 mars 2014.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. Michel

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de la sous-direction
des contributions indirectes,
D. Kaczynski

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,

E. Giry